



REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Rapports et Délibérations

Séance du 8 avril 2019

Régis MEGROT

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

SEANCE du 08/04/19

- :: - :: - :: -

NOMENCLATURE

**N° du
rapport**

FONCTION 1 : Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi

ENTRETIEN MENAGER DES LOCAUX DEPARTEMENTAUX - ACTE MODIFICATIF N°1 AU MARCHE 2018-103	1
AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES	2

FONCTION 2 : Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais

FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS	3
AIDES aux COLLÈGES - CIRCUITS ALIMENTAIRES de PROXIMITÉ	4
PROJETS ÉDUCATIFS 2019	5
PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT DU CROUS - SOLDE DE L'ANNÉE 2018	6
CONVENTION DE PARTENARIAT DISPOSITIF CARTE AVANTAGES JEUNES/JBOX 58	7
2019 - POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTIONS DE PARTENARIAT	8
DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE PLEINE NATURE SOUTIEN A L'IPAMAC DANS LE CADRE DE LA GTMC	9

FONCTION 3 : Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE ET LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE APPEL À PROJET « HANDICAP ET PERTE D'AUTONOMIE : INNOVATION SOCIALE PAR LE DESIGN »	10
ATTRIBUTION DE TROIS BOURSES D'ÉTUDES DE MÉDECINE ET RENOUVELLEMENT D'UNE BOURSE D'ÉTUDES DE MEDECINE	11
CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE SUIVI ENTOMOLOGIQUE DU MOUSTIQUE "AEDES ALBOPICTUS" ET LA REALISATION D'OPERATIONS DE DEMOUSTICATION	12

FONCTION 4 : Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie

CONVENTION DE PARTENARIAT NIEVRE-HABITAT - AVENANT 2019	13
CESSION CENTRE DE LOISIRS DES SIMONOTS - SAXI-BOURDON	14

FONCTION 5 : Tout axe du plan d'actions

PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE BOTANIQUE DU BASSIN PARISIEN DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE DEPARTEMENTALE ET PARTENARIALE SUR LA BIODIVERSITE	15
PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE BOURGOGNE DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE DEPARTEMENTALE ET PARTENARIALE SUR LA BIODIVERSITE (2019)	16

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 8 avril 2019

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

**RAPPORT : ENTRETIEN MENAGER DES LOCAUX DEPARTEMENTAUX - ACTE
MODIFICATIF N°1 AU MARCHE 2018-103**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 0-Services généraux
- Politique moyens généraux)

---:---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU la délibération du conseil départemental du 3 avril 2015 donnant délégation à la Commission
Permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'AUGMENTER** par acte modificatif, à compter du 1^{er} avril 2019, le montant annuel des prestations forfaitaires du marché n°2018-103 à 34 388,61 € HT soit 41 266,33 € TTC ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer, au nom du Département, les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité

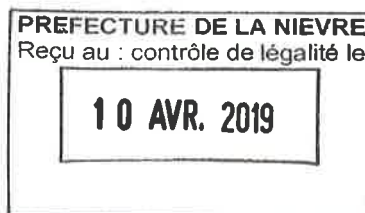
Délibération publiée le

8 AVR 2019

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



ACTE MODIFICATIF N°1

AU MARCHE N°2018-103

Marché n° 2018-103 – Entretien ménager des locaux départementaux – Lot 12 : Site d'action médico-sociale Cosne – La Charité sur Loire – UTIR Val Ligérien de Cosne – Centre d'incendie et de secours de Cosne

Conseil Départemental de la Nièvre

DGS – Direction des finances et de la performance – Service Achats et Moyens

Date de notification : 8 décembre 2018

Marché suivi par : Le conseil départemental de la Nièvre

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Conseil Départemental de la Nièvre

Conseil départemental de Nièvre

Hôtel du Département

rue de la Chaumière

58039 Nevers

d'une part,

et,

Le titulaire, **HORIZON PROPRETE**

36 route de Foncelin

58640 VARENNES VAUZELLES

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Objet de l'acte modificatif :

Le présent acte modificatif a pour objet, suite à un transfert du terrain neutre et de la consultation de PMI dans de nouveaux locaux, de prendre en compte ce nouveau logement situé 4 rue Albert Schweitzer à Cosne à compter du 1^{er} avril 2019.

Le montant de l'augmentation du prix annuel des prestations forfaitaires est de 783,01 € HT soit un montant de 3 132,04 € HT pour la durée totale du marché (4 ans). Cela représente une augmentation du 2,33 %.

Article 2

Toutes les clauses et conditions du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Historique des modifications antérieures

Néant

A Nevers, le

Le Titulaire,

Le représentant du maître d'ouvrage,

Le Président du conseil départemental



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 8 avril 2019

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

**RAPPORT : AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS
AGRICOLES**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement
économique - Politique agriculture)

---:---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

– **D'APPROUVER** le principe des subventions suivantes :

- 1 000 € au Syndicat Hippique Percheron de la Nièvre, pour sa participation au concours des chevaux de trait, au Salon International de l'Agriculture, à Paris, le 25 février 2019,
- 5 000 € à l'association ENJOI 58 pour l'organisation d'un voyage à Taizhou, en Chine, pour un groupe de jeunes éleveurs et d'étudiants en agriculture, du 12 au 22 mai 2019.

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement des dites subventions,

– **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

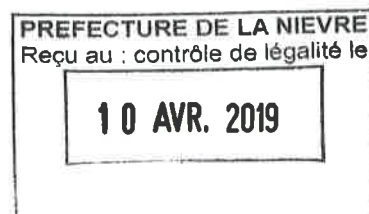
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

10 AVR 2019

Le Président du conseil départemental,


Alain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 8 avril 2019

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

**RAPPORT : FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT -
ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

---:---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret N° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement,
VU la délibération du conseil départemental du 9 décembre 1985, instituant le Fonds Commun des Services d'Hébergement,
VU le décret N° 2000-992 du 6 octobre 2000 modifiant le décret N° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement,
VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental du 11 juin 2018 adoptant le règlement d'intervention du FCSH,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE RÉPARTIR** la somme de 5 748,28 € entre les cinq collèges concernés, conformément au tableau de répartition en pièce jointe.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent rapport.

Le montant de ces crédits sera prélevé sur le compte 453, compte hors budget, Fonds Commun des Services d'Hébergement.

ADOPTÉ à l'unanimité

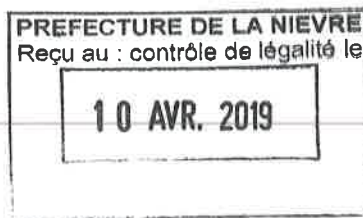
Délibération publiée le

8 AVR 2019

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



Annexe - fonds commun des services d'hébergement

COLLÈGES	DÉPENSES en EUROS TTC
LUZY	1 163.40 €
PREMERY	1 044.00 €
FOURCHAMBAULT	478.82 €
CHATEAU CHINON	984.48 €
LORMES	2 077.58 €
TOTAL	5 748.28 €



Annexe - fonds commun des services d'hébergement - CP du 08 avril 2019

COLLÈGES	OBJET DE L'INTERVENTION	DÉPENSES en EUROS TTC
LUZY	Réparation du lave-vaisselle	1 163,40 €
PREMERY	Réparation vitrine réfrigérée	1 044,00 €
FOURCHAMBAULT	Réparation vitrines réfrigérées Réparation cellule de refroidissement	478,82 €
CHATEAU CHINON	Réparation des vitrines réfrigérées Réparation de la sauteuse basculante	984,48 €
LORMES	Réparation du lave-vaisselle	2 077,58 €
TOTAL		5 748,28 €



Demande FCSH

Fond disponible 28 530,01 €

Collège demandeur	FR	Nature de la demande	Montant sollicité	Analyse demande	Proposition de base	Proportion commission	Explications	ENG	Courrier attribution
Luzy		réparation du lave vaisselle	1 662,00 €		1 163,40 €	1 163,40 €	70,00 %		
Premery		réparation vitrine réfrigérée	1 491,42 €	rideau coté public	1 044,00 €	1 044,00 €	70,00 %		
Fourchambault		réparation vitrines réfrigérées et cellule refroidissement	681,18 €		478,82 €	478,82 €	70,00 %		
Château Chinon		Réparations des vitrines réfrigérées et de la sauteuse basculante	1 406,40 €		984,48 €	984,48 €	70,00 %		
Lormes		réparation du lave vaisselle	2 967,97 €	rampes de lavage et entraînement complet	2 077,58 €	2 077,58 €	70,00 %		
Total			8 208,97 €		5 748,28 €	5 748,28 €			



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 8 avril 2019

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT : AIDES aux COLLÈGES - CIRCUITS ALIMENTAIRES de PROXIMITÉ
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

—●—●—●—●—●—●—●—●—

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi du 13 août 2004,
VU la décision du conseil départemental du 25 mars 2019 consacrant un budget de 20 000 € en crédit de paiement en faveur d'un accompagnement financier des collèges engagés dans une démarche d'approvisionnement en circuits courts (repas complets locaux),
VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 3 avril 2015 accordant délégation à la Commission Permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ADOPTER** la répartition des aides par établissement sur la base du tableau annexé,
- **D'AUTORISER** la ventilation des crédits dont le montant total s'élève à 11 520 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement des subventions susvisées.

ADOPTÉ à l'unanimité

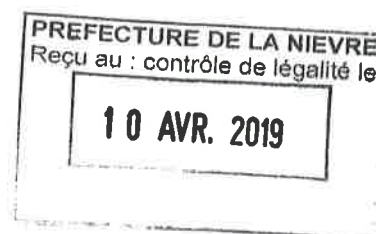
Délégation publiée le

8 AVR 2019

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



Circuits alimentaires de proximité
Accompagnement financier des collèges 2017/2018
1 euro par repas local servi

Collèges	Nombre de repas locaux servis	Nombre de services « repas locaux »	Total
« Les Courlis » Nevers	486	3	486,00 €
« René Cassin » Cosne sur Loire	3750	10	3 750,00 €
« Jean Rostand » La Machine	1669	10	1 669,00 €
« Paul Barreau » Lormes	524	3	524,00 €
« Les deux rivières » Moulins-Engilbert	2502	8	2 502,00 €
« Les Amognes » St Benin d'Azy	589	2	589,00 €
« Haut Morvan – François Mitterrand » Montsauche les Settons	269	2	269,00 €
« Maurice Genevoix » Decize	720	2	720,00 €
«Adam Billaut» Nevers	678	3	678,00 €
« Arsène Fié » St Amand en Puisaye	333	2	333,00 €
TOTAL	11 520	45	11 520,00 €

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 8 avril 2019

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT : PROJETS ÉDUCATIFS 2019

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique jeunesse)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 213-2 et L491-11 du Code de l'Éducation,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention aux collèges et associations suivants :

COLLEGE / ASSOCIATION	PROJET	MONTANT PROPOSÉ EN CP
Collège de Pouilly sur Loire	Théâ	1 120,00 €
Collège d'Imphy	Actions pédagogiques – devoirs de mémoire	1 500,00 €
Collège de Luzy	Découvrir la culture à travers 3 univers	729,00 €
Tombolo Presses	Ravisius textor	2 500,00 €
Association de soutien au Pôle vocal du Collège Victor Hugo Nevers	Saison 2018/2019, chants pour la citoyenneté	3 000,00 €
Musichoeur	Festival choral académique	3 000,00 €
TOTAL		11 849,00 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement des subventions susvisées.

Soit un montant total de crédits de **11 849 €** qui sera prélevé sur le chapitre 65 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

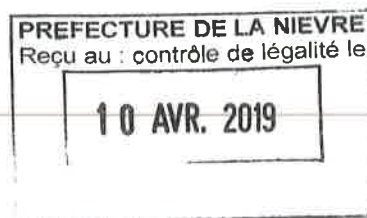
Délégation publiée le

13 AVR 2019

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 8 avril 2019

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

**RAPPORT : PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT AU
FONCTIONNEMENT DU CROUS - SOLDE DE L'ANNÉE 2018**
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi du 13 août 2004,
VU la décision du conseil départemental en date du 25 mars 2019 consacrant un budget de 3 353 935 € **en crédit** de paiement en faveur de l'éducation,
VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 21 avril 2016 accordant délégation à la Commission Permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention de 2 478,30 € au CROUS de Dijon,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de la dite subvention ou de tout autre document, dans le cadre de la restauration universitaire sur Nevers.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 8 AVR 2019

Le Président du conseil départemental,

  **Alain**

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le

10 AVR. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 8 avril 2019

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

**RAPPORT : CONVENTION DE PARTENARIAT DISPOSITIF CARTE
AVANTAGES JEUNES/JBOX 58**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport
et loisirs - Politique jeunesse)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de partenariat qui implique le conseil départemental de la Nièvre, la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Centre Régional d'Information Jeunesse de Bourgogne-Franche-Comté.
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat du dispositif carte « Avantages Jeunes/JBOX58 édition Nièvre ».
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer ladite convention et toutes pièces nécessaires à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

8 AVR 2019

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



DISPOSITIF «carte Avantages Jeunes /JBOX58 édition Nièvre»

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE et le CENTRE REGIONAL D'INFORMATION JEUNESSE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
--

Entre :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par sa Présidente, Mme Marie-Guite DUFAY,

le Département de la Nièvre, représenté par son Président, M. Alain LASSUS,

et

le CRIJ (Centre Régional d'Information Jeunesse)

Bourgogne-Franche-Comté, représenté par son Président, M. Denis LAMARD,



PRÉAMBULE

En novembre 2018, s'est tenue à Nevers, une rencontre qui impliquait la Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de la Nièvre.

A cette occasion, la convergence du dispositif « carte Avantages Jeunes » porté par le Crij de Bourgogne-Franche-Comté et du dispositif « JBox », porté par le Département de la Nièvre, a été étudiée. Les propositions formulées par Denis LAMARD, Président du CRIJ, et Patrick MOLINOZ, Vice-Président de la Région en charge de la Jeunesse, destinées à regrouper les deux dispositifs en un seul à partir de septembre 2019, ont été approuvées. Grâce à une seule et unique carte « Avantages Jeunes / JBox 58 » et son livret, tous les avantages proposés par la carte Avantages Jeunes seront désormais accessibles à tous les jeunes nivernais de moins de 30 ans titulaires de la JBox et réciproquement.

Par cette convention, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chaque partie impliquée dans le dispositif portant sur la modification des périmètres agissant sur :

- le fonctionnement
- la gouvernance
- l'offre auprès des jeunes

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES MODALITÉS DE GOUVERNANCE

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de soumettre des propositions sur des modifications qui viendraient à répondre aux besoins des jeunes sur le territoire départemental. Le Département de la Nièvre s'assurera que les points de ventes et de distribution lui soient communiqués. La collectivité sera particulièrement attentive aux points de ventes et souhaite qu'au moins deux points de ventes soient établis par canton.

Le Comité de pilotage technique de la carte « Avantages Jeunes/JBox58 » est composé :

- Du Directeur du CRIJ ou son représentant,
- D'un représentant du service carte Avantages Jeunes du CRIJ ou de son réseau,
- D'un représentant de la Direction Culture, Sports, Jeunesse et Vie associative de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- D'un représentant de la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Enseignement Supérieur du département de la Nièvre.

Le CRIJ anime, coordonne et réunit le Comité de pilotage technique au moins une fois par an ; il informe les membres du Comité de l'évolution régionale et départementale du dispositif ; il recueille l'avis des membres du Comité et étudie les propositions.



ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Il est convenu que le CRIJ, avec l'appui de son réseau, gère l'intégralité du dispositif dans le département de la Nièvre, sans solliciter de financement auprès du Conseil départemental. Le CRIJ prendra intégralement à sa charge l'ensemble des dépenses afférentes au dispositif. Il s'agit de la fabrication des cartes, de l'impression des livrets et du plan de promotion du dispositif dont la prise en charge incombait au Conseil départemental dans le cadre de la JBox. Le CRIJ s'engage à démarcher et à conventionner avec l'ensemble des partenaires de la Nièvre susceptibles de proposer des avantages dans le cadre du dispositif, à développer et à coordonner le réseau de diffusion de la carte « Avantages jeunes/ JBox58 » sur l'ensemble du département, à assurer la promotion départementale du dispositif selon les chartes graphiques des logos de chaque partie signataire de la présente convention, à réaliser intégralement le livret, à prendre en charge les éléments de communication à travers le numérique, à assurer l'organisation et la promotion de tous les événements liés à l'animation départementale du dispositif en associant le Conseil départemental.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉLABORATION ET LA DIFFUSION ET DES SUPPORTS DE COMMUNICATION

Le Département de la Nièvre portera une attention particulière à tous les supports de communication-et de diffusion qui le concernent. Il a été convenu - comme suit - que le nouveau dispositif porte le nom « carte Avantages Jeunes / JBox 58 » et que le logo du Conseil départemental figure sur chaque édition qui sera diffusée dans le territoire nivernais, ainsi que sur tous les supports régionaux de promotion de la carte « Avantages Jeunes/JBox58 ». Il a été également convenu qu'un édito signé du Président du Conseil départemental de la Nièvre et/ou du vice-Président en charge de l'Éducation, de la Jeunesse et des Ressources Humaines soit intégré dans chaque livret diffusé dans la Nièvre. Le Département de la Nièvre devra être associé et scrupuleusement consulté pour toute utilisation de sa charte graphique et des signes caractérisant l'identité visuelle de la collectivité.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE CHAQUE PARTENAIRE

Rappel : Cette opération est menée en partenariat avec le CRIJ Bourgogne-Franche-Comté – la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de la Nièvre

- **LE CRIJ**

Le Centre Régional d'Information Jeunesse, avec l'appui de son réseau, gèrera l'intégralité du dispositif « carte Avantages Jeunes/JBox 58 ».

- **LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

Le Département de la Nièvre veillera à ce que le dispositif réponde aux préoccupations et aux attentes des jeunes de l'ensemble du territoire départemental et s'assurera que la vente et la distribution de la carte soient suffisamment optimisées sur l'ensemble du département de la Nièvre pour permettre de toucher le maximum de jeunes Nivernais et Nivernaises.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée à la demande de l'une des parties par voie d'avenants.
La présente Convention pourra être révisée à tout moment.



ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution ou de violation d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention, chaque partie pourra résilier la présente convention trente (30) jours après l'envoi d'un préavis motivé par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties. Sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante, la présente convention sera considérée comme caduque à l'issue des trente jours indiqués.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée d'une année allant du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020 et peut être reconduite par tacite reconduction s'il n'y a pas de contestations formulées par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation ou litige pouvant survenir seront soumis au Tribunal compétent.

Fait à Nevers, le

Pour le CRIJ,

M. Denis LAMARD, Président

Pour la Région de Bourgogne-Franche-Comté
Mme Marie-Guite DUFAY, Présidente

Pour le Département de la Nièvre
M. Alain LASSUS, Président

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 8 avril 2019

RAPPORTEUR : Mme Stéphanie BEZE

RAPPORT : 2019 - POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTIONS DE PARTENARIAT
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique sportive)

$$-\frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} -$$

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec le Comité d'organisation du TNM, l'Association 3D BMRT, la JS Marzy basket, l'USON Handball, l'US Charitoise Football et La Charité Basket 58, pour un montant total de 150 000 €.
- **D'APPROUVER** les termes desdites conventions de partenariat avec l'ensemble de ces associations,
- **D'ACCORDER** une aide financière au titre de l'année 2019, dans le cadre de conventions de partenariat de :
 - 25 000 € au Comité d'organisation du TNM,
 - 10 000 € à l'association 3D BMRT,
 - 10 000 € à la JS Marzy basket,
 - 10 000 € à l'USON Handball,
 - 10 000 € à l'US Charitoise Football,
 - 85 000 € à La Charité Basket, dont un acompte de 50 000 € a déjà été versé suite à la délibération n°8 prise par la Commission Permanente le 4 février 2019.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer lesdites conventions et toutes pièces nécessaires à leur exécution.
- **D'AUTORISER** le prélèvement des crédits sur le chapitre 011.

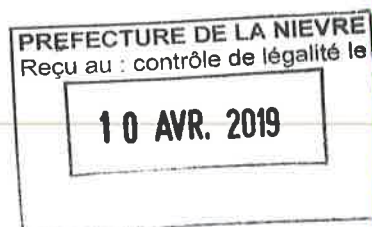
ADOPTÉ à l'unanimité

Délégation de la Commission départementale de l'énergie et du climat
Délibération publiée le 8 AVR 2019

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS





Convention de partenariat Organisation d'événements sportifs

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 8 avril 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association « Comité d'Organisation du Tour Nivernais Morvan (T.N.M.) »

Chez Monsieur Raphaël DESCHAMPS – hameau d'Ardy – 58000 SERMOISE SUR LOIRE

représenté par son Président Monsieur Jean-François BERNARD,

N° SIRET : 44 512 707 900 025

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la politique de communication du Département qui a souhaité soutenir les clubs sportifs ou les sportifs nivernais évoluant à haut niveau et dont les performances contribuent à valoriser et dynamiser l'image de notre Département ;



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques dans l'organisation du Tour Nivernais Morvan. Elle conditionne le versement des aides relatives à l'organisation et au rayonnement médiatique de ces épreuves.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019 et ne concerne que la manifestation sportive susnommée.

ARTICLE 3 – MONTANT DU VERSEMENT

Pour l'année 2019, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 25 000 euros.

Cette participation est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du

respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de vingt-cinq mille euros (25 000 €), en contrepartie de l'organisation de la manifestation citée à l'article 1 de la présente convention .

Le règlement se fera en une fois sur le compte bancaire ou postal dont le RIB ou RIP a été préalablement fourni au Département par les dirigeants de l'association, après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du 8 avril 2019 et de sa signature par les parties.

Le Département s'engage à fournir son logotype au format vectorisé Illustrator (.eps ou .ai) ou à défaut au format JPEG 300DPI.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1. Organisation

Le bénéficiaire s'engage à :

- Organiser la manifestation sportive Tour Nivernais Morvan en 2019.
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement de la manifestation, notamment au niveau de la sécurité des concurrents et des spectateurs. Il s'engage également à rechercher un autofinancement maximal sur ses fonds propres ou par la recherche de partenaires.

2. Communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Faire apparaître sur tous les documents qu'il édite (affiches, programmes...) le logo du Département de la Nièvre. Il s'engage également à le citer comme partenaire lors de tous ses entretiens ou présentations avec la presse écrite, de télévision, de radio ou encore sur ses pages internet.

Il doit aussi faire apparaître, le ou les jours de la manifestation, tous les supports visuels que le Département souhaitera apposer sur le lieu de la manifestation.

Le Département de la Nièvre pourra utiliser gracieusement et à des fins promotionnelles toutes photographies ou films pris à l'occasion de ces manifestations sportives.

En outre, la collectivité bénéficiera de droits d'entrée pour chacune des manifestations organisées.



3. Éléments financiers

Le bénéficiaire s'engage à :

– Fournir au Département de la Nièvre le budget prévisionnel dans les trois mois francs avant la date de la manifestation. Il s'engage à utiliser la participation du Département conformément à la présente convention. Ainsi, la convention ne peut être réaffectée à d'autres objectifs qu'avec l'accord du Département.

Le Comité d'Organisation du TNM respectera la présentation comptable en vigueur et fera notamment apparaître tout excédent ou déficit, ainsi que toute dotation faite au bilan comptable de l'association, à partir du règlement financier de ladite association.

– Fournir dans les 6 mois suivant la manifestation :

- un compte-rendu sportif de celle-ci,
- le bilan financier de la manifestation,
- le compte de résultats de l'association.



Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la participation au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des

documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la participation a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.



ARTICLE 9 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des participations perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 10 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux,

que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
L'association Comité d'Organisation du
Tour Nivernais Morvan,
Monsieur Jean-François BERNARD.





Communication par le sport de haut niveau Convention de partenariat

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 8 avril 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association « 3D - BMRT »

Chez Monsieur Romain MANGE – 17 rue Gay Lussac – 58640 VARENNES-VAUZELLES

représenté par son Président Monsieur Romain MANGE,

N° SIRET : 50 235 095 200 011

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la politique de communication du Département qui a souhaité soutenir les clubs sportifs ou les sportifs nivernais évoluant à haut niveau et dont les performances contribuent à valoriser et dynamiser l'image de notre Département ;

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019 pour une durée de un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DU VERSEMENT

Pour l'année 2019, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 10 000 euros.

Cette participation est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du



respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de dix mille euros (10 000 €), en contrepartie de la promotion et de la publicité qu'il pourra retirer de l'association de son image avec l'association 3D-BMRT.

Cette aide constitue une contribution départementale aux frais directement engagés, sur l'année 2019, pour couvrir les dépenses liées aux activités sportives de 3D-BMRT, et auquel le Département a souhaité associer son image.

Le règlement se fera en une fois après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du 8 avril 2019 et de sa signature par les parties.

Le Département peut, dès la signature de cette convention, faire état de son soutien à 3D-BMRT, en utilisant son nom, et son image dans les publications et actions auprès d'autres organismes de presse, toutes formes comprises.

Le Département s'engage à fournir son logotype au format vectorisé Illustrator (.eps ou .ai) ou à défaut au format JPEG 300DPI.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1. Communication

Le bénéficiaire s'engage à fournir les prestations suivantes :

– Faire apparaître le logo du Département de la Nièvre sur les vêtements et équipements utilisés par lui (y compris les motos) lors des compétitions.

- Diffuser lors des courses auxquelles il participera, des posters et des cartes postales à l'effigie du Team 3D-BMRT et portant le logo du Département. Ces supports seront créés par le Département et les éléments nécessaires tels que photos, palmarès... seront fournis par l'association.

– Organiser en début de saison une soirée avec la présentation de l'équipe, des pilotes et de la moto, et ce en présence d'un représentant de chacun de ses sponsors, d'un représentant du Département et de la presse.

3D-BMRT s'engage à prendre part, sauf cas de force majeure, à toutes les épreuves pour lesquelles il serait sélectionné et à véhiculer l'image sportive du Département de la Nièvre, tant par sa présence et ses résultats que par son respect de l'éthique sportive au travers de son comportement comme de ses déclarations.



3D-BMRT s'engage à mettre en avant aussi souvent que possible et notamment auprès de la presse, tant généraliste que spécialisée, l'existence de ce partenariat avec le Département de la Nièvre.

3D-BMRT s'engage par ailleurs à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions le concernant.

2. Éléments financiers

3D-BMRT s'engage à :

Fournir dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois) un bilan financier de ses activités comprenant :

- le bilan consolidé de l'exercice N,
- le compte de résultat consolidé de l'exercice N,
- le budget prévisionnel de l'exercice N + 1.



L'association respectera la présentation comptable en vigueur.

En cas de non transmission de ces éléments, le Département pourra demander le reversement de l'aide financière allouée à l'article 3 de la présente convention.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la participation au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à

l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 8 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la participation a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des participations perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 10 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire ,
L'association 3D-BMRT,
Monsieur Romain MANGE.





Communication par le sport de haut niveau Convention de partenariat

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 8 avril 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association « JS Marzy Basket »

Place de l'église- 58180 MARZY

représenté par son Président Monsieur Jean-Luc PALIOURIS,

N° SIRET : 47 896 864 700 014



ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la politique de communication du Département qui a souhaité soutenir les clubs sportifs ou les sportifs nivernais évoluant à haut niveau et dont les performances contribuent à valoriser et dynamiser l'image de notre Département ;

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019 pour la durée de la saison de basket 2018 / 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DU VERSEMENT

Pour l'année 2019, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 10 000 euros.

Cette participation est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de dix mille euros (10 000 €), en contrepartie de la promotion et de la publicité qu'il pourra retirer de l'association de son image avec la JS Marzy Basket.

Le règlement se fera en une fois après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du 8 avril 2019 et de sa signature par les parties.

Le Département s'engage à fournir son logotype au format vectorisé Illustrator (.eps ou .ai) ou à défaut au format JPEG 300DPI.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1. Communication

Le bénéficiaire s'engage à fournir les prestations suivantes :

- présence systématique du logo du Département sur les tenues de matchs et de sorties des joueurs (maillots, survêtements, parkas),
- présence d'un ou plusieurs panneaux de promotion du Département sur les sites du club,
- mise en place d'une opération spéciale de promotion de l'action du Département lors d'un match du championnat (date à déterminer),

La JS Marzy Basket s'engage à fournir aux représentants du Département un quota de 10 places pour chacune des rencontres à domicile.

La JS Marzy Basket s'engage à prendre part, sauf cas de force majeure, à toutes les épreuves pour lesquelles il serait sélectionné et à véhiculer l'image sportive du Département de la Nièvre, tant par sa présence et ses résultats que par son respect de l'éthique sportive au travers de son comportement comme de ses déclarations.

La JS Marzy Basket s'engage à mettre en avant aussi souvent que possible et notamment auprès de la presse, tant généraliste que spécialisée, l'existence de ce partenariat avec le Département de la Nièvre.

La JS Marzy Basket s'engage par ailleurs à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions le concernant.



2. Éléments financiers

La JS Marzy Basket s'engage à :

Fournir dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois) un bilan financier de ses activités comprenant :

- le bilan consolidé de l'exercice N,
- le compte de résultat consolidé de l'exercice N,
- le budget prévisionnel de l'exercice N + 1.



L'association respectera la présentation comptable en vigueur.

En cas de non transmission de ces éléments, le Département pourra demander le reversement de l'aide financière allouée à l'article 3 de la présente convention.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la participation au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de

réception.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la participation a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des participations perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 10 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.



À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire ,
L'association JS Marzy Basket,
Monsieur Jean-Luc PALIOURIS.



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 8 avril 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association « USON Handball »

Maison des Sports – Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS

représenté par ses coprésidents Gilles CHARPIN et Denis BONNIAU

N° SIRET : 40 437 128 800 022

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la politique de communication du Département qui a souhaité soutenir les clubs sportifs ou les sportifs nivernais évoluant à haut niveau et dont les performances contribuent à valoriser et dynamiser l'image de notre Département.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019 pour la durée de la saison de handball 2018 / 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DU VERSEMENT

Pour l'année 2019, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 10 000 euros.

Cette participation est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de dix mille euros (10 000 €), en contrepartie de la promotion et de la publicité qu'il pourra retirer de l'association de son image avec l'USON Handball.

Le règlement se fera en une fois après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du 8 avril 2019 et de sa signature par les parties.

Le Département s'engage à fournir son logotype au format vectorisé Illustrator (.eps ou .ai) ou à défaut au format JPEG 300DPI.



ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1. Communication

Le bénéficiaire s'engage à fournir les prestations suivantes :

- présence systématique du logo du Département sur les tenues de matchs et de sorties des joueurs (maillots, survêtements, parkas),
- présence d'un ou plusieurs panneaux de promotion du Département sur les sites du club,
- mise en place d'une opération spéciale de promotion de l'action du Département lors d'un match du championnat (date à déterminer),

L'USON Handball s'engage à fournir aux représentants du Département un quota de 10 places pour chacune des rencontres à domicile.

L'USON Handball s'engage à prendre part, sauf cas de force majeure, à toutes les épreuves pour lesquelles il serait sélectionné et à véhiculer l'image sportive du Département de la Nièvre, tant par sa présence et ses résultats que par son respect de l'éthique sportive au travers de son comportement comme de ses déclarations.

L'USON Handball s'engage à mettre en avant aussi souvent que possible et notamment auprès de la presse, tant généraliste que spécialisée, l'existence de ce partenariat avec le Département de la Nièvre.

L'USON Handball s'engage par ailleurs à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions le concernant.

2. Éléments financiers

L'USON Handball s'engage à :

Fournir dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois) un bilan financier de ses activités comprenant :

- le bilan consolidé de l'exercice N,
- le compte de résultat consolidé de l'exercice N,
- le budget prévisionnel de l'exercice N + 1.

L'association respectera la présentation comptable en vigueur.

En cas de non transmission de ces éléments, le Département pourra demander le reversement de l'aide financière allouée à l'article 3 de la présente convention.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la participation au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de



réception.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la participation a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des participations perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 10 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire ,
L'association USON Handball
Mrs Gilles CHARPIN et Denis BONNIAU



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 8 avril 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association « Union Sportive Charitoise Football»

Mairie - Place du Général de Gaulle – 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

représenté par son Président Monsieur Philippe LE METAYER,

N° SIRET : 51 515 372 400 015



ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la politique de communication du Département qui a souhaité soutenir les clubs sportifs ou les sportifs nivernais évoluant à haut niveau et dont les performances contribuent à valoriser et dynamiser l'image de notre Département ;

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019 pour la durée de la saison de football 2018 / 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DU VERSEMENT

Pour l'année 2019, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 10 000 euros.

Cette participation est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de dix mille euros (10 000 €), en contrepartie de la promotion et de la publicité qu'il pourra retirer de l'association de son image avec l'US Charitoise Football.

Le règlement se fera en une fois après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du 8 avril 2019 et de sa signature par les parties.

Le Département s'engage à fournir son logotype au format vectorisé Illustrator (.eps ou .ai) ou à défaut au format JPEG 300DPI.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1. Communication

Le bénéficiaire s'engage à fournir les prestations suivantes :

- présence d'un ou plusieurs panneaux de promotion du Département sur les sites du club,
- mise en place d'une opération spéciale de promotion de l'action du Département lors d'un match du championnat (date à déterminer),

L'US Charitoise Football s'engage à fournir aux représentants du Département un quota de 10 places pour chacune des rencontres à domicile.

L'US Charitoise Football s'engage à prendre part, sauf cas de force majeure, à toutes les épreuves pour lesquelles il serait sélectionné et à véhiculer l'image sportive du Département de la Nièvre, tant par sa présence et ses résultats que par son respect de l'éthique sportive au travers de son comportement comme de ses déclarations.

L'US Charitoise Football s'engage à mettre en avant aussi souvent que possible et notamment auprès de la presse, tant généraliste que spécialisée, l'existence de ce partenariat avec le Département de la Nièvre.

L'US Charitoise Football s'engage par ailleurs à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions le concernant.

2. Éléments financiers

L'US Charitoise Football s'engage à :



Fournir dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois) un bilan financier de ses activités comprenant :

- le bilan consolidé de l'exercice N,
- le compte de résultat consolidé de l'exercice N,
- le budget prévisionnel de l'exercice N + 1.

L'association respectera la présentation comptable en vigueur.

En cas de non transmission de ces éléments, le Département pourra demander le reversement de l'aide financière allouée à l'article 3 de la présente convention.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.



ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la participation au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la participation a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des participations perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 10 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.



Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire ,
L'association US Charitoise Football,
Monsieur Philippe LE METAYER.



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 8 avril 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association « La Charité Basket 58 »

Mairie - Place du Général de Gaulle- 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

représenté par son Président Monsieur Francis BARDOT,

N° SIRET : 53 373 090 900 017

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la politique de communication du Département qui a souhaité soutenir les clubs sportifs ou les sportifs nivernais évoluant à haut niveau et dont les performances contribuent à valoriser et dynamiser l'image de notre Département ;

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019 pour le durée de la saison de basket 2018 / 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DU VERSEMENT

Pour l'année 2019, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 85 000 euros.

Cette participation est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de quatre-vingt-cinq mille euros (85 000 €), en contrepartie de la promotion et de la publicité qu'il pourra retirer de l'association de son image avec LCB 58.

Un premier versement de 50 000 € ayant déjà été effectué en février 2019 à titre d'acompte, le montant restant à payer s'élève donc à 35 000 €.

Le règlement du solde se fera en une fois après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du 8 avril 2019 et de sa signature par les parties.

Le Département s'engage à fournir son logotype au format vectorisé Illustrator (.eps ou .ai) ou à défaut au format JPEG 300DPI.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1. Communication

Le bénéficiaire s'engage à fournir les prestations suivantes :

- présence systématique du logo du Département sur les tenues de matchs et de sorties des joueurs (maillots, survêtements, parkas),
- présence d'un ou plusieurs panneaux de promotion du Département sur les sites du club,
- mise en place d'une opération spéciale de promotion de l'action du Département lors d'un match du championnat (date à déterminer),

LCB 58 s'engage à fournir aux représentants du Département un quota de 20 places pour chacune des rencontres à domicile.

LCB 58 s'engage à prendre part, sauf cas de force majeure, à toutes les épreuves pour lesquelles il serait sélectionné et à véhiculer l'image sportive du Département de la Nièvre, tant par sa présence et ses résultats que par son respect de l'éthique sportive au travers de son comportement comme de ses déclarations.

LCB 58 s'engage à mettre en avant aussi souvent que possible et notamment auprès de la presse, tant généraliste que spécialisée, l'existence de ce partenariat avec le Département de la Nièvre.

LCB 58 s'engage par ailleurs à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et



parutions le concernant.

2. Éléments financiers

LCB 58 s'engage à :

– Fournir dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois) un bilan financier de ses activités comprenant :

- le bilan consolidé de l'exercice N,
- le compte de résultat consolidé de l'exercice N,
- le budget prévisionnel de l'exercice N + 1.

L'association respectera la présentation comptable en vigueur.

En cas de non transmission de ces éléments, le Département pourra demander le reversement de l'aide financière allouée à l'article 3 de la présente convention.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la participation au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.



Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la participation a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des participations perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 10 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des



négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire ,
L'association La Charité Basket 58,
Monsieur Francis BARDOT.



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 8 avril 2019**

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : SOUTIEN A L'IPAMAC DANS LE CADRE DE LA GTMC
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 7-Aménagement et environnement
- Politique environnement)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.311-3 du code du sport,
VU l'article L331-3 du code de l'urbanisme,
VU l'article 104 de la loi 2015-991 du 7 août 2015,
VU la convention de partenariat relatif au comité d'itinéraire de la GTMC VTT du
3 octobre 2016 entre l'IPAMAC et le conseil départemental de la Nièvre,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention à l'IPAMAC de 5 444 € pour l'année 2019, soit 2 324 € au titre de son travail d'animation du comité d'itinéraire de la GTMC-VTT et 3 120 € pour la mise à disposition des objets signaux de la GTMC-VTT,
- **D'APPROUVER** le principe du déploiement des objets signaux de la GTMC VTT en partenariat avec l'IPAMAC et la communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention relative à la mise à disposition, installation et entretien des objets signaux de la GTMC VTT,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer ladite convention, ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution et au versement de ladite subvention.

Les dépenses correspondantes seront affectées sur la part départementale de la taxe d'aménagement.

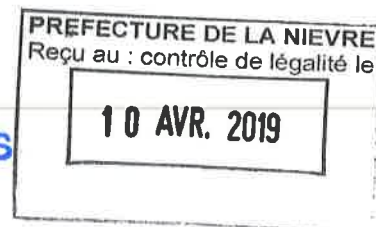
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **10 AVR 2019**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



CONVENTION

Mise à disposition, installation et entretien des objets signaux de la GTMC VTT



ENTRE :

L'association **IPAMAC**, représentée par son Président, M. Philippe CONNAN, en tant que chef de file du projet de relance de la GTMC VTT.

ET :

Le **Département de la Nièvre**, représenté par son président, M. Alain LASSUS,

ET :

La **Communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs**, représentée par son président M. Jean-Sébastien HALLIEZ

Il est convenu ce qui suit,



ARTICLE 1- CONTEXTE

A/ Historique et contexte du projet de relance de la GTMC VTT

La Grande Traversée du Massif central (GTMC) à VTT a été créée en 1995 par l'association Chamina. L'itinéraire reliait alors Clermont-Ferrand à Sète sur 678 km. Suite à la disparition de l'association, l'itinéraire est tombé en désuétude faute de gouvernance partagée, d'entretien et de balisage. Il a été délabellisé par la FFC en 2013.

Au vu du potentiel touristique de cet itinéraire, l'IPAMAC et le CRT Auvergne-Rhône-Alpes Tourisme ont lancé de 2014 à 2016 un projet de relance de l'itinéraire.

Cette première phase a permis :

- de mettre en place un comité d'itinéraire rassemblant les partenaires du projet pour en assurer sa gouvernance – l'IPAMAC en est le chef de file
- de travailler au réajustement de l'itinéraire et à son prolongement au Nord pour le rattacher à la Grande Traversée du Morvan
- de commencer le balisage et les aménagements nécessaires sur l'itinéraire
- de créer les premiers outils de promotion de l'itinéraire (identité visuelle, cartes schématiques ...)
- de répondre à l'Appel à projet « Soutien aux grandes itinérances du Massif Central » lancé par le Partenariat Massif central (CGET et GIP Massif central) à travers la construction d'une stratégie et d'un plan d'actions partagé 2017-2019.

Aujourd'hui, un itinéraire de 1380 km reliant Avallon au Cap d'Agde est stabilisé.

Il traverse :

- 3 Régions : Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie
- 11 Départements : Yonne, Nièvre, Saône-et-Loire, Allier, Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Gard, Lozère, Aveyron, Hérault
- 5 Parcs naturels : PNR du Morvan, des Volcans d'Auvergne, des Grands Causses, Parc national des Cévennes et PNR du Haut-Languedoc

La stratégie de relance de la GTMC VTT est organisée autour de l'élargissement des clientèles et de son accessibilité au VTT à assistance électrique.

B/ Les objets signaux de la GTMC VTT

Une étude de conception de portes d'entrée et de sortie de l'itinéraire (pour matérialiser symboliquement le début et la fin du voyage et l'entrée sur la GTMC VTT) et de totems- trophées (qui seront apposés à des lieux emblématiques que l'itinéraire traverse) a été réalisé par une équipe de designers-graphistes au cours du premier semestre 2018.

Cette dernière a permis d'aboutir à la conception de mâts hauts (2,50 m) et fins (10 cm) qui s'affirment discrètement dans le paysage. Réalisés en lave émaillée issue du Massif Central (Volvic), ces objets-signaux délivrent des informations factuelles et pérennes. Leur design est volontairement intemporel.



Suite à cette étude, une seconde phase consiste à procéder à l'identification des lieux d'implantation, à la fabrication, puis à l'installation de ces objets signaux tout au long de l'itinéraire de la GTMC.

ARTICLE 2- OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition, d'installation et d'entretien des objets signaux sur l'itinéraire de la GTMC VTT dans des conditions permettant de répondre aux objectifs collectifs du projet de relance de l'itinéraire.

Les objectifs spécifiques à la mise en place des objets signaux de la GTMC sont de :

- Différencier la GTMC d'autres Grandes Traversées VTT
- Faire « parler » de l'itinéraire auprès des vététistes comme des non pratiquants
- Renforcer la dimension mythique de la GTMC VTT
- Créer un « univers GTMC » que les usagers de l'itinéraire auront à cœur de partager auprès de leurs communautés et les réseaux sociaux
- Mettre en valeur les territoires où seront installés ces objets

ARTICLE 3- DUREE

Cette convention est signée pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature¹.

ARTICLE 4- ENGAGEMENT DE L'IPAMAC

L'IPAMAC s'engage à :

- Fournir 1 Porte et 2 Totems et assurer leur livraison dans un point relais du massif central (voir article 6).
- Mettre à disposition ces objets signaux pour une durée de 5 ans¹, durant laquelle l'IPAMAC en restera l'unique propriétaire :
 - o A la Communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs pour ce qui concerne les sites de Château-Chinon et de Montsauche-les-Settons
 - o Au Département de la Nièvre pour ce qui concerne le site des Sources de l'Yonne, ces collectivités en deviendront respectivement les uniques propriétaires.

Cinq ans après la date de signature de la présente convention, les 3 objets signaux concernés seront automatiquement et gracieusement rétrocédés à la Communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs et au Département de la Nièvre qui en deviendront les uniques propriétaires.

- S'assurer d'une installation adaptée des objets, conforme aux recommandations fournies par le fabricant.
- Vérifier que les objets bénéficient d'un entretien adapté, conforme aux recommandations fournies par le fabricant.

¹

Durée correspondante à la période d'engagement de l'IPAMAC avec le GIP Massif central, gestionnaire de l'aide européenne FEDER dont bénéficie l'achat des objets.



ARTICLE 5- ENGAGEMENT DES COLLECTIVITES

Le **Département de la Nièvre** s'engage à :

- Apporter sa participation financière à l'achat des 3 objets via l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'IPAMAC (*voir article 7*).
- Pour ce qui concerne le site des Sources de l'Yonne,
 - o Assurer la réception de l'objet (un totem) à son point de livraison (*voir article 6*).
 - o Effectuer l'installation de l'objet (*voir article 6*) en respectant les normes et/ou réglementations en vigueur, et en prenant en compte les recommandations inscrites au sein du guide «Stratégie d'implantation des objets signaux» fourni. Également, de réaliser les éventuels aménagements adaptés afin de valoriser l'objet ainsi que son environnement.
 - o Effectuer l'entretien courant de l'objet afin de garantir sa pérennité dans le temps et assurer, le cas échéant, le remplacement des pièces disparues ou abimées.
 - o Garantir l'usage du foncier du lieu d'installation de l'objet pendant toute la durée de la convention. Le cas échéant, associer l'IPAMAC à la définition d'un autre lieu d'implantation adapté et en assurer la réinstallation.

La communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs s'engage à :

- Pour ce qui concerne le site de Château-Chinon et de Montsauche-les-Settons
 - o Assurer la réception des objets (une porte et un totem) à leur point de livraison (*voir article 6*).
 - o Effectuer l'installation des objets (*voir article 6*) en respectant les normes et/ou réglementations en vigueur et en prenant en compte les recommandations inscrites au sein du guide « Stratégie d'implantation des objets signaux » fourni. Également, de réaliser les éventuels aménagements adaptés afin de valoriser les objets ainsi que leur environnement.
 - o Effectuer l'entretien courant des objets afin de garantir leur pérennité dans le temps et assurer, le cas échéant, le remplacement des pièces disparues ou abimées.
 - o Garantir l'usage du foncier du lieu d'installation des objets pendant toute la durée de la convention. Le cas échéant, associer l'IPAMAC à la définition d'un autre lieu d'implantation adapté et en assurer la réinstallation.

ARTICLE 6- MODALITES OPERATIONNELLES DU PARTENARIAT

1/ Lieu de réception des objets par le Département de la Nièvre et la Communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs : *local technique de la Communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs*

2/ Lieux d'installation des objets par le Département de la Nièvre et la Communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs (*voir fiches de demandes d'implantation fournies*) :

- Une porte d'entrée comprenant 4 objets signaux installée sur la commune de Château-Chinon (coordonnées GPS : 47.059571, 3.945163)



- Un trophée comprenant 1 objet signal installé sur la commune de Montsauche-les-Settons (coordonnées GPS : 47.185833, 4.070258)
- Un trophée comprenant 1 objet signal installé sur l'espace naturel sensible des Sources de l'Yonne (coordonnées GPS : 46.954985, 4.010971)

3/ Identité et contact des référents en charge de l'entretien des objets (*voir fiches de demandes d'implantation fournies*) :

- Commune de Château-Chinon et commune de Montsauche-les-Settons : Laura JANIK, communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs / laura.janik@ccmorvan.fr / 03 45 23 00 08
- Sources de l'Yonne : Sébastien BAHOLET / sebastien.baholet@nievre.fr / 03 86 60 58 14

4/ Les collectivités informeront l'IPAMAC de toute évolution intervenue (dégradation, vol, etc.) ou tout projet de modification des objets (changement de lieu d'implantation, remplacement des supports, aménagements **annexes**, ajouts divers, etc.).

L'IPAMAC pourra organiser un échange téléphonique annuel avec les référents en charge de l'entretien des objets.

ARTICLE 7- MODALITES FINANCIERES DU PARTENARIAT

Une participation financière unique du Département de la Nièvre de 3 120 € pour la mise à disposition des objets sera versée à l'IPAMAC à la signature de cette convention.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Cette convention pourra être prolongée, complétée ou modifiée par un avenant en cas de nécessité et par commun accord entre les partenaires.

Les collectivités pourront, pour motif d'intérêt général, résilier la présente convention en respectant un préavis de 6 mois à compter de sa notification à l'IPAMAC.

ARTICLE 9- MODALITES EN CAS DE NON RESPECTS DES ENGAGEMENTS

Le non-respect avéré des engagements de l'un ou l'autre des partenaires pourra se traduire par la résiliation de la présente convention. Le cas échéant, l'IPAMAC et les collectivités définiront, par commun accord, les nouveaux engagements de chacune des parties.

ARTICLE 10- TRAITEMENT DES LITIGES

En cas de litiges et de leur non-résolution amiable, ces derniers seront traités par le Tribunal Administratif compétent.



ARTICLE 11- ANNEXES

- Annexe 1 : *Fiche(s) de demande d'implantation d'objets signaux sur la GTMC*
- Annexe 2 : *Guide Stratégie d'implantation des Objets-signaux*
- Annexe 3 : RIB de l'IPAMAC

Fait en 3 exemplaires, à le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS,

Pour la Communauté de Communes
Morvan Sommets Grands Lacs,
Le Président

Monsieur Jean-Sébastien HALLIEZ,

Pour l'IPAMAC
Le Président

Monsieur Philippe CONNAN,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 8 avril 2019

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

**RAPPORT : CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE ET LA
CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE
APPEL À PROJET ' HANDICAP ET PERTE D'AUTONOMIE :
INNOVATION SOCIALE PAR LE DESIGN '**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes âgées)

---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de mise en œuvre du projet de design intitulé « L'EHPAD, futur centre névralgique du territoire » ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention entre le Département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'appel à projet « Handicap et perte d'autonomie : innovation sociale par le design » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **08 AVR. 2019**

Le Président du conseil départemental,



Réf. Dossier : 00000390
Date de notification :

CONVENTION
AU TITRE DE LA SECTION V DU BUDGET DE LA CNSA
APPEL A PROJETS THEMATIQUE 2018

ENTRE

d'une part,

La **Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie**,

dont le siège social est situé 66, avenue du Maine - 75382 Paris cedex 14,
représentée par sa directrice, **Madame Anne BURSTIN**

N° de SIRET : 180 092 561 00026, APE : 8430 C

STATUT JURIDIQUE : Établissement Public à Caractère Administratif

Ci-après désignée « la **CNSA** »

ET

d'autre part,

Le **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE**

dont le siège social est situé

Rue de la Préfecture .

58000 NEVERS

Représenté par son Président, Monsieur Alain LASSUS

N° SIRET : 225800010 00012, NAF : 84.11Z - Administration publique générale

STATUT JURIDIQUE : : Collectivité territoriale



Ci-après désigné «le porteur de projet »

Vu l'article L. 14-10-5 V du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'appel à projets thématique du 22 juin 2018 intitulé « Handicap et perte d'autonomie : innovation sociale par le design » ;

Vu l'avis favorable rendu par le comité des subventions section V - Appel à projets thématique 2018 de la CNSA en date du 29 novembre 2018.

Vu la décision attributive de subvention suite au comité du 29 novembre 2018 section V – Appel à projets thématique 2018 n°18-120 du 13 décembre 2018.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La CNSA a lancé le 22 juin 2018 un appel à projets thématique visant à encourager des collaborations entre acteurs du champ du handicap et de la perte d'autonomie et designers intitulé : « Handicap et perte d'autonomie : innovation sociale par le design ».

En réponse à cet appel à projets le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE a déposé un projet intitulé « L'EHPAD, nouveau centre névralgique d'activités en milieu rural ».

La CNSA, constatant l'intérêt qu'il y a à la réalisation de ce projet, initié et conçu par le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE, dont l'objet correspond aux priorités d'utilisation des crédits de la section V de son budget et répond aux exigences de l'appel à projets thématique 2018, a décidé de participer à son financement.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la contribution financière de la CNSA au projet intitulé « L'EHPAD, nouveau centre névralgique d'activités en milieu rural », conduit par le porteur de projet et décrit dans l'annexe technique jointe à la présente convention (cf. annexe 1).

ARTICLE 2. DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois à compter de sa date de signature par le dernier des deux contractants.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA CNSA

La CNSA s'engage à verser au porteur de projet une subvention représentant un pourcentage fixé à 68,2 % du montant total réel du projet, et ce dans la limite de 46 096 euros. Le pourcentage de concours de la CNSA et le montant plafond sont établis sur la base du budget prévisionnel figurant à l'annexe 2 de la présente convention.

Le pourcentage de 68,2% est par principe non révisable, excepté dans les deux cas suivants :

- Lorsque les dépenses réelles subventionnables s'avèrent inférieures aux dépenses prévisionnelles ou lorsque l'ensemble des financements excède les dépenses subventionnables. La CNSA réajuste alors son taux de participation à la baisse en vue de supprimer l'excédent de financement. Ce nouveau taux s'applique aux dépenses réelles subventionnables.
- Lorsqu'un ou plusieurs financeurs du projet s'avèrent défaillants pour tout ou partie de leur contribution. La CNSA peut alors réviser son taux de participation dans la limite de 80 % du montant réel du projet. L'application du nouveau taux aux dépenses réelles subventionnables ne peut se traduire par un versement supérieur à 46 096 euros.

Le porteur de projet doit aviser la CNSA de toute modification du budget du projet (en recettes ou en dépenses).

ARTICLE 4. ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur du projet s'engage, sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet, défini dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

Il s'engage également à :



- convier la CNSA au comité de pilotage de ce projet et lui transmettre les comptes-rendus des réunions ;
- remettre à la CNSA à l'issue de la phase d'observation et au plus tard le 30 juin 2019 un exemplaire du rapport intermédiaire, selon le plan type décrit à l'annexe 5 de la présente convention ;
- remettre à la CNSA, au plus tard 12 mois après le début de la convention, un exemplaire du rapport final selon le plan type décrit à l'annexe 5 de la présente convention accompagné d'un résumé en format poster dont le gabarit sera fourni par la CNSA ;
- remettre, s'il le souhaite, un projet de rapport final pour avis à la CNSA avant ce délai ;
- remettre à la CNSA, au plus tard 12 mois après le début de la convention, les livrables fournis par le prestataire désigné décrits dans l'annexe technique (annexe 1) jointe à la présente convention et comprenant à minima un livrable en format libre facilement diffusable présentant sa démarche et les solutions proposées, ainsi qu'un guide de déploiement et de reproduction des solutions respectant les recommandations prévues à l'annexe 5 ;
- venir présenter les résultats du projet à la CNSA, à sa demande, et notamment lors d'une journée de restitution qui aura lieu en 2020 ;
- informer de façon expresse la CNSA de tout retard pris dans l'exécution du projet ;
- informer au préalable la CNSA, qui pourra s'y opposer, des modifications intervenant dans les conditions (techniques et financières) de la réalisation du projet ;
- faciliter, à tout moment, le contrôle par la CNSA, ainsi que par toute personne mandatée par elle, de la réalisation du projet, par lui-même ou son/ses prestataire(s) notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses effectuées relatives au projet faisant l'objet de la présente convention ;
- remettre à la CNSA, à la fin de la durée de la convention un compte rendu financier définitif, daté et signé, retraçant les ressources et les recettes effectivement affectées au projet (document type à l'annexe 3) ;
- ne pas redistribuer sous forme de subvention à des tiers la subvention versée par la CNSA, sauf autorisation expresse et préalable de la caisse visée par son contrôleur budgétaire.

Les rapports et le compte-rendu financier devront être envoyés en format papier et électronique à la direction scientifique de la CNSA à l'adresse suivante : innovation2018@cnsa.fr

Si les délais impératifs d'envoi de ces documents ne sont pas respectés, le porteur de projet doit justifier le retard par écrit.

ARTICLE 5. DÉMARRAGE DU PROJET

Le porteur du projet s'engage à apporter à la CNSA, à sa demande, toutes les preuves justifiant du démarrage du projet dans les 3 mois à compter de la date de signature de la convention.

À défaut, la CNSA pourra demander la résiliation de la convention et le remboursement du versement déjà effectué conformément à l'article 12 ci-dessous.

ARTICLE 6. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le versement de la subvention de la CNSA au porteur de projet sera effectué comme suit :

- ♦ un premier versement, à hauteur de 70% du montant prévisionnel de la subvention, soit 32 267,20 euros sera versé dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de la présente convention ;
- ♦ un deuxième versement, correspondant au solde, à hauteur maximum de 13 828,80 euros, sera versé après réception et validation par la CNSA du compte rendu financier



définitif et du rapport final détaillé prévu à l'article 4 de la présente convention au regard du projet présenté à l'annexe 1.

Les versements seront effectués par virement au compte bancaire du porteur de projet dont le RIB est fourni en annexe 4.

La participation financière de la CNSA vise à couvrir partiellement le besoin de financement du dispositif et ne peut permettre de dégager un excédent.

La subvention octroyée par la CNSA est donc susceptible d'être réduite par application du taux de subvention visé à l'article 3 de la convention, ou de faire l'objet d'une demande de remboursement, après prise en compte des dépenses subventionnables effectives de l'action menée et du montant des ressources constatées telles que résultant du compte rendu financier, ainsi qu'en cas d'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles prévues initialement et inscrites à la présente convention.

Le porteur du projet assume l'entière responsabilité juridique et financière de l'utilisation de ces fonds. Il s'engage à fournir à la CNSA, à sa demande, toutes pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de la présente convention.

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice de la CNSA.

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent comptable de la CNSA.

ARTICLE 7. MENTION DU SOUTIEN DE LA CNSA

Le porteur de projet s'engage à faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives à l'objet de la présente convention.

Toutefois, cette mention de la participation de la caisse n'implique pas automatiquement l'utilisation du logo de la CNSA. En effet, l'utilisation du logo de la CNSA sur les documents liés au projet n'est possible qu'après validation formelle par la CNSA du contenu dudit document.

La CNSA se réserve le droit de refuser que son logo soit utilisé ou que la mention de sa participation soit citée.

Si la mention du logo de la CNSA est acceptée, le logo sera fourni par la direction de la communication qui validera sa bonne utilisation avant impression.

ARTICLE 8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le porteur de projet détient la propriété intellectuelle des travaux mentionnés à l'article 4 de la présente convention. Il autorise la CNSA à diffuser en accès ouvert le guide de déploiement et de reproduction des solutions ainsi que le résumé en format poster sur son site internet et sur l'extranet réservé aux membres de son conseil scientifique.

ARTICLE 9. SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Si le projet conduit à mettre en œuvre un ou des traitements de données à caractère personnel, le porteur du projet, responsable du/des traitements s'engage à faire respecter les obligations de sécurité et de confidentialité des données par toute personne intervenant dans le recueil ou le traitement de l'information conformément aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, et à ne traiter des données personnelles qu'avec le consentement par acte volontaire des personnes concernées.



Le porteur du projet doit tenir un registre qui détaille les traitements réalisés dans la gestion des droits des personnes : effacement, rectification, portabilité. Il est dans l'obligation de démontrer le respect du RGPD dans le cadre de sa prestation en produisant ce registre tenu à jour.

Le porteur s'engage également à demander le cas échéant l'autorisation de la CNIL pour le traitement des données indirectement nominatives relatives à l'état de santé, et à solliciter en amont, si le projet le justifie l'avis du Comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé (CEREES).

ARTICLE 10. RESPONSABILITÉ TECHNIQUE

Le travail du porteur de projet est réalisé sous la responsabilité de Cloé CHAPELET.

Au sein de la CNSA, le projet est suivi par la Direction des établissements et services médico-sociaux.

ARTICLE 11. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toutefois, le report des délais de transmission des documents mentionnés à l'article 4 peut faire l'objet d'une décision de la CNSA en réponse à une demande faite par le porteur.

L'avenant, ainsi que la demande de modification des délais de transmission, devront impérativement intervenir avant la fin de la présente convention.

ARTICLE 12. SANCTION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle ou de retard significatif dans l'exécution du projet n'ayant pas obtenu l'accord de la CNSA, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, ou la diminution de sa subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et après avoir entendu ses représentants.

La non production de documents et fichiers mentionnées à l'article 4 de la convention, le refus de communication ou la communication tardive du compte rendu financier justifiera la suppression de la subvention et la restitution par le porteur de projet de tout ou partie de la subvention versée.

La CNSA informe le porteur de ces décisions par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 13. LITIGES

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable intervenu entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 14. ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la convention.

Annexe 1 : Annexe technique décrivant le projet subventionné.

Annexe 2 : Budget prévisionnel de l'ensemble du projet.

Annexe 3 : Modèle de compte rendu financier définitif

Annexe 4 : Relevé d'identité bancaire ou postal (original).



Annexe 5 : Recommandations et plans types pour les rapports et livrables

Fait en deux exemplaires originaux à Paris, le

*Pour la CNSA :
la Directrice,*

*Pour CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA
NIÈVRE :*

La Président du Conseil départemental,

Anne BURSTIN

Alain LASSUS



Annexe 1
Annexe technique décrivant le projet

Cette annexe est transmise par le porteur de projet dans sa demande de subvention.



Vraiment Vraiment

L'EHPAD, futur centre névralgique du territoire

AAP CNSA

Handicap et perte d'autonomie
innovation sociale par le design

1. Résumé du projet

D'une part, l'EHPAD, objet social qui peine à se défaire de l'image de l'hospice, avec une médiatisation principalement négative. D'autre part, la ruralité, territoire souffrant de la métropolisation du monde et de la difficulté à mobiliser des énergies disparates. Entre les deux... l'avenir ? **Nous voulons penser L'EHPAD comme un lieu moteur et central de l'avenir des zones rurales.** Il s'agit d'imaginer et construire un nouveau modèle d'EHPAD, pris dans toutes ses dimensions (espace, soins, programmation, parcours des usagers, relations sociales...), en capitalisant sur sa situation géographique, son équipement et les dynamiques sociales qu'il génère.

Nous voulons contribuer à la mutation vers un EHPAD ouvert sur la vie, le territoire et ses habitants. C'est une alchimie que nous avons l'habitude de chercher ensemble : Vraiment Vraiment intervient sur le territoire nivernais dans le cadre de la démarche d'innovation sociale « Villages du futur », qui inverse la tendance au déclin des bourgs ruraux.

Espaces potentiels d'hybridation, permettant de faire émerger des coopérations, les EHPAD peuvent être des catalyseurs d'activités à l'échelle des territoires. Ils sont des leviers de cohésion sociale, de partage et de réseau qui pourraient se faire moteurs à la fois d'événements locaux, de conférences ou de formations professionnelles.

Nous voulons imaginer, dessiner et tester un EHPAD comme haut lieu de dynamisme et d'inspiration, un des centres névralgiques du territoire. L'enjeu sera d'articuler la nouvelle programmation avec les besoins et aspirations des résidents, en y donnant systématiquement la priorité. Chaque nouveau projet en partenariat avec l'EHPAD devra apporter une balise positive dans le parcours de vie des seniors au sein de l'établissement. Un des axes de la programmation sera notamment orienté autour de la prévention pour nos résidents, leurs amis seniors et leurs proches.

contact@vraimentvraiment.com
www.vraimentvraiment.com

88, rue du Faubourg du Temple
75011 Paris, France
t. 09 83 71 97 35

World Trade Center Tower
1, Koning Albert II-Laan
30, 1000 Brussel, Belgique

000390-CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE_Convention

8



2. Le conseil départemental, porteur du projet :

Le Conseil départemental de la Nièvre s'engage, depuis de nombreuses années, sur la question du vieillissement. Département préfigurateur sur la mise en place de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, il porte également une réflexion, depuis quelques mois, sur le concept de « Maison de retraite du futur ». Dans ce cadre, un groupe de travail, rassemblant des directeurs d'EHPAD et d'autres acteurs du vieillissement, s'est réuni à plusieurs reprises afin d'imaginer l'accompagnement des personnes dépendantes de demain.

Le Conseil départemental de la Nièvre a également été un des départements porteurs des réflexions sur les « Nouvelles ruralités », qui a mené à la création de l'association nationale des nouvelles ruralités (ANNR), dont le siège est basé à Nevers. Cette association se donne pour objectif de constituer un espace de réflexion avec les acteurs qui font la ruralité d'aujourd'hui et de proposer des solutions innovantes aux décideurs politiques. Par exemple, en juillet dernier, un forum a été organisé au Ministère des Relations avec le Parlement sur le thème « Nouvelles ruralités, terre d'opportunités pour entreprendre », en collaboration avec le CGET.

Fort de ces expériences et conscient de ses responsabilités en tant que chef de file de l'action sociale, c'est naturellement que le Conseil départemental a souhaité porter une réflexion sur le rôle singulier que jouent les EHPAD dans les territoires ruraux.



3. Vraiment vraiment, à la pointe du design des politiques publiques :

Vraiment Vraiment² est née du souhait de deux agences pionnières du design de politiques publiques en France et en Europe (Plausible Possible et Talking Things) intervenant régulièrement auprès des collectivités locales, de l'État et d'établissements publics, de se regrouper pour offrir à ses clients et partenaires une capacité à gérer des projets de grande taille et à articuler vision stratégique et déclinaisons opérationnelles, sans renoncer à des approches radicalement innovantes. L'agence, basée à Paris et Bruxelles, est composée d'une quinzaine de personnes et conduit des projets en territoires urbains, périurbains et ruraux, tant dans le secteur de la santé qu'en matière d'urbanisme, d'éducation, de jeunesse, d'insertion ou d'emploi. Vraiment Vraiment a déjà mené des projets sur la perte d'autonomie et le maintien à domicile des personnes âgées.

Le design des politiques publiques mobilise des designers professionnels qui ont fait le choix de consacrer leurs méthodes et leur talent créatif aux politiques publiques. Il englobe, mais dépasse largement le « design thinking », en mobilisant des phases d'immersion, de co-conception, de prototypage et de tests. Fort d'une certaine maturité, le design des politiques publiques se place en intégrateur puissant d'autres approches innovantes, issues des sciences humaines, du coaching, du numérique ou des arts. Surtout, il donne une densité et du sens à des « tendances » qui peuvent paraître insignifiantes et incantatoires, notamment dans la sphère publique (injonction à l'innovation et à la créativité, mésusages de la consultation et de la concertation, etc.). Vraiment Vraiment met sa pratique au service d'une



vision de l'action publique et des politiques publiques plus inclusives et donc plus efficaces, davantage attentives au vivant sous toutes ses formes, riches de l'expertise des agents et des usagers, plus esthétiques.

Vraiment Vraiment a une solide expérience dans la conduite de projet d'innovation :

Dans le champ social : conduite de projets sur le RSA (CD 76, CD 91, CD 95), sur les accueils jeunesse (Paris), sur les conseils de quartiers (ville de Saint-Étienne), sur les parcours de séparation des familles (CAF 91), sur les Maisons des Solidarités (CD 93)

Dans le champ médico-social : conduite de projet sur le vieillissement (MDA, Drôme), conduite de projet sur la Maison de l'Enfance (CD 95)

Dans le champ de la santé : Parcours patient (GHT Sainte-Anne), Parcours SEP (Laboratoire Roche), recherche sur Alzheimer, sur le maintien à domicile (Région PACA), sur l'observance médicamenteuse (M-Dose)

² Vraiment Vraiment, étant en cours de montage juridique, la société Talking Things (SAFIL) sera mandataire.



Notre équipe sur ce projet



Xavier Figuerola
Associé Vraiment Vraiment/
Designer de services

Xavier s'est rapidement consacré au design de service au bénéfice des organisations publiques, en créant l'agence Talking Things, spécialisée dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation innovante des politiques publiques. Associé avec Plausible possible et Romain Beaucher pour créer Vraiment Vraiment, il y porte un rôle de directeur de projet sur le design numérique.

Conception de la Maison de l'Autonomie du département de la Drôme (2017)

Repenser le service unique qui portera les politiques pour les personnes âgées et les personnes handicapées tant d'un point de vue front-office que d'un point de vue back-office (organisationnel).

Réinventer les bibliothèques (2017)

Production d'une vision prospective et opérationnelle des futurs usages collaboratifs pour les bibliothèques réalisées sur la base d'une veille créative et d'une immersion auprès des établissements parisiens.



Justine Coubard-Millot
Designer de produit/
Cheffe de projet

Créative, Justine est très attachée à la forme des choses. Sa joie de vivre est communicative et provoque chez les gens l'enthousiasme et l'inspiration nécessaire à l'émergence d'idées inédites.

Référence : Hôpital Sainte-Anne — Étude du parcours patient pour une meilleure prise en charge.

Dans le cadre de la construction d'une nouvelle unité de neurochirurgie, nous avons mené une série d'entretiens approfondis auprès d'une dizaine de personnes choisies pour leur diversité d'expériences au sein de l'hôpital. L'objectif était de mieux comprendre les étapes du parcours patient avant, pendant et après la prise en charge pour améliorer leur accompagnement. Ces échanges ont pris la forme de journaux composés pour chaque patient de la restitution de l'entretien, d'une cartographie traduisant en visuel son parcours sensible, d'une visite guidée audio de l'hôpital par le patient et un dernier livret transcrivant cette matière en défis de design pour le nouveau bâtiment. Ce travail fait aujourd'hui l'objet d'un nouveau projet sur la mise en œuvre de ces défis.



Louis Augereau
Designer graphiste

Louis ambitionne de réunir les gens autour de visions communes, traduites en images. Sa mission est de traduire des notions, situations ou concepts abstraits en concevant des illustrations touchantes, des éditions excitantes, des campagnes de communication fédératrices. Il questionne aussi les supports afin que les idées parlent à tous et qu'elles fassent perdurer ces projections de futurs souhaitables.

CAF de l'Essonne/Penser le parcours séparation des parents (2017-2018)

La CAF souhaite améliorer son offre dans le champ de la parentalité et plus spécifiquement pour les familles en cours de séparation. Les partenaires territoriaux intervenants sur cette thématique étant nombreux, le rôle de la CAF n'est pas évident. Afin de répondre à cet enjeu, Vraiment Vraiment amorce une démarche collaborative : la CAF de l'Essonne et les partenaires sont invités à réfléchir en — sembles sur de nouvelles offres d'accompagnement et sur le rôle central d'animateur de réseau que pourra jouer la CAF de l'Essonne.



4. Description des enjeux du projet

Terrain : le territoire de la ville de Lormes

La commune de Lormes est située au nord du département de la Nièvre, sur le territoire de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs. Elle compte 1300 habitants. 45 % d'entre eux ont plus de 60 ans et 20 % plus de 75 ans. D'une superficie de 51,72 km², sa densité est de 26 habitants par km², contre une moyenne départementale de 32 habitants par km². Un bourg et 40 hameaux constituent le territoire communal.

Le choix de Lormes s'explique par le dynamisme et la capacité d'innovation dont la commune a fait preuve ces dernières années pour lutter contre l'inéluctabilité du déclin rural. Les élus locaux ont été moteurs dans les réflexions nationales autour du « bouclier rural » et de l'appel pour des « nouvelles ruralités ». La ville de Lormes est également intégrée dans la démarche « Villages du futur » portée par le Pays Nivernais Morvan (en partenariat avec Vraiment Vraiment).

C'est également par ces infrastructures que le territoire de Lormes se caractérise. En tant que l'un des premiers villages du département disposant de la fibre en 2015, Lormes ouvrira prochainement une maison médicale adossée à l'hôpital. La structure disposera d'un secrétariat de coordination, trois salles médecins, une salle kinésithérapeute, deux salles de massage, un local infirmiers, un cabinet dentiste, un local orthophoniste, un local psychologue et un local podologue. L'hôpital a été rénové en 2017-2018

et dispose d'un EHPAD rattaché, avec un projet de création d'un PASA et d'un espace snoezelen. Ainsi, nous avons choisi l'EHPAD de Lormes, équipé de 95 lits, comme lieu pilote pour mener cette démarche.

Constat : un parcours de la personne âgée à baliser et un vivier d'acteurs motivés par la création de synergies

Un parcours senior à repenser en mettant la personne au centre

Le parcours d'une personne âgée n'est pas, aujourd'hui, suffisamment pensé dans la continuité : de nombreux acteurs interviennent, géographiquement dispersés et manquant de coordination. De plus, les personnes âgées souhaitent rester le plus longtemps possible chez elles, ce qui provoque des entrées en EHPAD parfois brutales et douloureuses. Par ailleurs, les acteurs publics rencontrent des difficultés de recrutement de personnel qualifié et des problématiques RH importantes liées à la petite taille des structures : des opportunités de mutualisation bénéfiques entre services sont à envisager.

Un vivier d'acteurs motivés

Depuis 2008, un plan de lutte contre l'isolement est en place, avec notamment l'association APPIDAL (aide les personnes âgées et dépendantes et/ou isolées du canton de Lormes) qui soutient un réseau de bénévoles, avec pour mission d'évaluer et d'accompagner les personnes isolées, en situation de

précarité et de les orienter vers les services de santé (social, médico-social et médical) pour garantir une réponse rapide et efficace à la personne bénéficiaire.

Sur le territoire, nous avons également la chance d'avoir un centre social très dynamique : le centre social intercommunal des Portes du Morvan. Ce centre porte le service d'aide à domicile, avec un projet de SPASAD. Il propose des activités diversifiées à destination des seniors : visites de personnes isolées par un jeune en service civique, initiations au numérique, notamment via des tablettes adaptées aux seniors prêtées par la mairie, projet « Bouj ta retraite » (accès à moindre coût à des activités sportives, culturelles ou de loisirs, accompagnées par des animateurs). Le centre social intercommunal des Portes du Morvan a aussi assuré le développement de la plateforme « Faire compagnie » et en assure aujourd'hui son essaimage dans les autres centres sociaux du département. « Faire compagnie » doit permettre à des personnes isolées ou à la recherche de lien social de se créer un réseau relationnel de proximité. La plateforme, qui est animée par le centre social contribue à cultiver l'entraide entre générations en amplifiant les relations de voisinage. Elle permet de mettre en relation des personnes, qui ont besoin ou souhaitent rendre service, afin de structurer le développement du réseau et encourager les échanges de services de proximité. La plate-forme Internet et téléphonique, avec un numéro unique et gratuit, compte déjà plus de 150 « voisins actifs ».



Comment, en faisant de l'EHPAD un lieu vivant et ouvert sur le territoire, on le dédramatise, permettant des parcours plus sereins et cohérents pour les personnes âgées tout au long de leur vieillissement, dans une perspective de « mieux vieillir » en milieu rural ?

Répondre à cette question conduira à s'en poser d'autres, chemin faisant :

- Comment organiser et rythmer les parcours, dans le respect des souhaits des personnes ?
- Comment mieux mettre en lien l'EHPAD avec les autres acteurs du vieillissement ?
- Comment ouvrir l'EHPAD sur la ville ?
- Comment permettre aux habitants de s'approprier l'EHPAD de leur ville, en amont de leur perte d'autonomie ?
- Comment faire des EHPAD, lieu perçu comme lieu de mort, un lieu de vie ?
- Comment mutualiser les espaces, les temps, les personnels, les activités ?
- Comment favoriser les échanges intergénérationnels et la solidarité au sein du territoire ?

Penser les EHPAD dans une perspective de balisage du parcours de nos seniors, de générateur de lien intergénérationnel et de revitalisation territoriale.

L'enjeu du projet réside dans le dessin d'un nouveau modèle d'EHPAD se rapprochant plus du tiers-lieux que de l'hospice, avec l'impératif majeur de la dignité et du soin des résidents.

Ce modèle aurait le potentiel de transformer l'EHPAD existant en plateforme de différents services (services d'aide à domicile, services de soins infirmiers, centres sociaux, EHPAD, maisons de santé pluridisciplinaires, hôpital, accueillants familiaux, sites d'action médico-sociale) et fonctions, pour plus de cohésion entre acteurs et de cohérence dans le parcours du senior.

Grâce à sa programmation, les différentes activités intergénérationnelles et/ou ouvertes aux non résidents et/ou créées par les habitants (Marché local ? Repas de Noël communal ? Cours de Tai-chi ? Concours de pétanque ? Jardinage ?...) et à un programme axé autour de prévention à destination des seniors, on peut imaginer que les entrées des nouveaux résidents seront moins douloureuses. Un des enjeux de la programmation sera en effet de créer une transition sur le long terme en travaillant avec les seniors du territoire encore autonome, de manière à les familiariser avec le lieu et les équipes avant leur potentielle admission.

La ville de Lormes, grâce à ses élus et son réseau d'acteurs sociaux motivés est un terrain idéal pour monter ce projet pilote. Nous devons profiter de ce terreau propice à l'innovation pour en faire un modèle

inspirant pour d'autres territoires ruraux potentiellement plus frileux.

Nous devons en effet capitaliser sur la culture d'innovation et de prise de risque des élus du territoire pour construire ce nouveau modèle d'EHPAD. Il faudra aussi se servir de l'énergie des associations et bénévoles du territoire, créer et consolider des liens entre ces précieux acteurs (EHPAD, APPIDAL, centre social...) au fil du projet.

En filigrane des enjeux cités ci-dessus on voit se tisser de nouveaux liens au sein du territoire. Nouveaux lieux, nouveaux liens : par la compréhension (phase 1), la co-construction (phase 2 et 3) et l'encouragement (phase 4) de ce nouveau modèle d'EHPAD, il est possible de provoquer la revitalisation du tissu local par un accompagnement de proximité impulsé par les acteurs du territoire, partie prenante de la démarche.

Intérêt de la problématique :

La question posée, si elle bénéficie d'un terrain de résolution favorable dans la Nièvre, est commune à l'ensemble des territoires ruraux. À un moment où la logique des tiers-lieux est reconnue comme porteuse de solutions et d'innovations sociales intéressantes y compris dans les territoires ruraux (cf rapport Patrick Levy-Waltz), nous voulons explorer avec prudence et audace l'hypothèse des EHPAD conçus comme des tiers-lieux plus ou moins thématiques (à définir/tester lors de notre mission) permettant de dynamiser un territoire rural.



5. Notre méthode

Approche méthodologique

Il est primordial de noter l'importance d'intégrer certains acteurs du territoire et de constituer une équipe projet dès le début de la démarche afin que cette équipe de terrain soit autonome et en pleine possession de l'historique du projet à la fin de la mission pour faire prospérer le projet, en devenir expert, et être en capacité d'orienter et de conseiller les communes alentours lorsque ce sera le moment.

Résumé de la démarche

Nous proposons une feuille de route construite en 5 phases :

Phase 1 : Un temps de rencontre avec les équipes et les usagers, de compréhension de l'organisation du lieu et de son implantation sur le territoire.

Phase 2 : Un temps de construction d'une vision globale sur ce que pourrait être l'établissement ouvert de demain. Cette étape servira également à la rencontre des partenaires potentiels à inclure dans la démarche.

Phase 3 : Un temps de prototypage et de test in situ

Phase 4 : Un temps dédié à la réflexion pour faire rayonner la démarche de la meilleure manière sur le territoire et au-delà pour qu'elle puisse « faire des petits »

Phase 5 : Un temps de prise de recul sur la mission pour en tirer les enseignements et en sortir un modèle duplicable

La Phase 1 : Diagnostic

Description : Lancement de la démarche, présentation de l'équipe, visite des lieux, entretiens qualitatifs avec les soignants, les résidents et les visiteurs. Immersions de plusieurs jours sur place. Constitution d'un rapport d'étonnement présenté à la réunion de copilotage n° 1.

Objectif : Se familiariser avec la structure, comprendre son organisation et les liens entre acteurs du territoire, comprendre le parcours d'un résident.

Livrable : Conception et présentation d'un diagnostic/ rapport d'étonnements

La Phase 2 : Co-construction de la programmation

Description : Co-construction de la programmation de l'EHPAD du futur en ateliers avec les usagers de l'EHPAD et les acteurs locaux. Ce travail collaboratif est suivi d'un travail en chambre par les designers et d'une présentation à la réunion de copilotage n° 2.

Objectif : Rencontre avec les acteurs, création d'une dynamique commune, inclusive.

Livrable : Cartographie des ressources, acteurs et partenariats potentiels sur le territoire
Conception d'une maquette de programmation annuelle type

La Phase 3 : Conception de prototypes et de test

Description : Conception de proposition, retravail de ces propositions en atelier, prototypage, installation, test et correction in situ.

Objectif : Faire émerger des propositions, les soumettre aux usagers dans un processus itératif afin d'installer un prototype le plus juste possible.

Livrable : Création de prototypes et installation sur place, rectification in situ pendant la phase de test

La Phase 4 : Communication

Description : Réflexion sur les canaux de communication pour la nouvelle programmation et création d'un site internet pour partager la démarche

Objectif : Témoigner de la vitalité et du rôle déterminant joué par L'EHPAD pour (re) dynamiser nos territoires ruraux. Assurer le rayonnement de l'énergie créée au sein de l'EHPAD.

Livrable : Recommandation pour gestion de la communication

Création d'un site internet présentant la démarche

La Phase 5 : Évaluation et bilan

Description : Présentation d'un rapport qui raconte le projet depuis son lancement (présentation publique ?), bénéficier du recul et d'une visite après quelques mois pour affiner les dernières recommandations.

Objectif : Pérenniser la démarche, s'assurer de son autoportance, faire émerger de la mission ce qui est duplicable de ce qui nécessite du sur mesure afin de créer un modèle duplicable pour d'autres EHPAD.

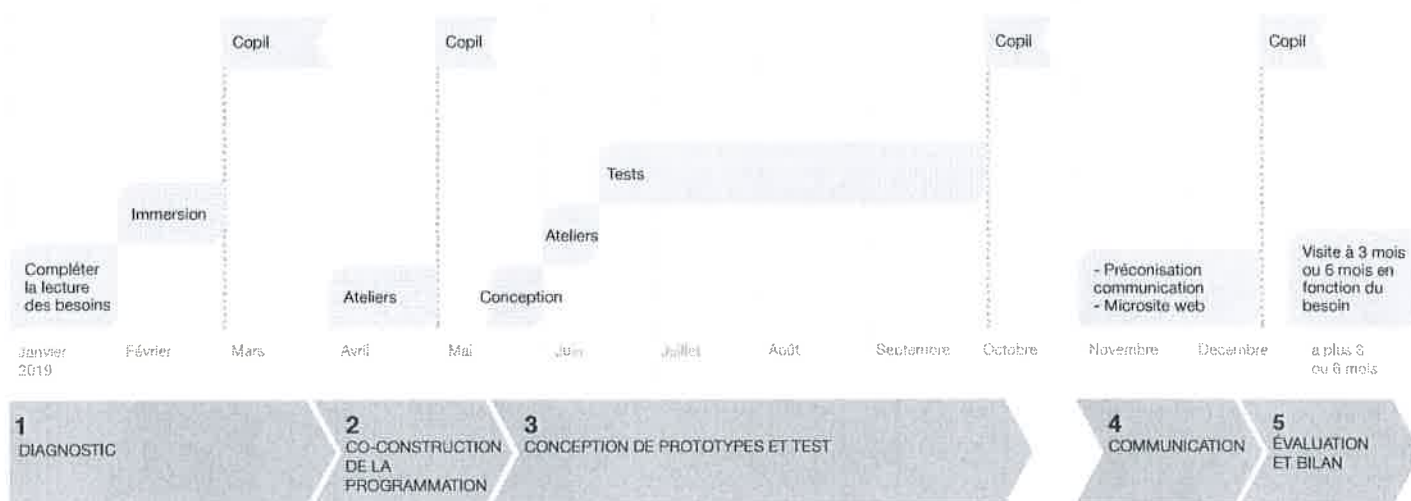
Livrable : Rapport rétrospectif complet de la démarche et recommandations post-mission.



6. Livrables



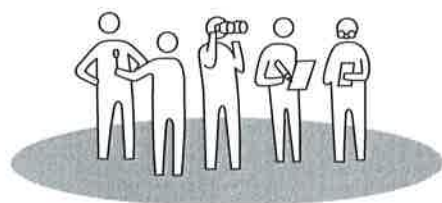
7. Calendrier



8. Méthode d'évaluation

Conditions de réussite du modèle :

Afin d'évaluer le succès du projet, l'équipe de Vraiment Vraiment prévoit de déployer plusieurs outils de captation d'indicateurs.



- Des entretiens avec les parties prenantes du projet : ces entretiens à la fin du projet nous permettent de comprendre l'évolution du nombre de partenaires et de transcrire ces changements dans la cartographie des acteurs locaux en lien avec l'EHPAD (en comparaison avec celle établie en phase 2 du projet). Les partenaires seront formés pour faire évoluer cette cartographie en autonomie après la fin de la mission.
- Le comptage d'événements prévus à l'agenda annuel de l'EHPAD et la distinction entre les projets émergés à l'intérieur de l'EHPAD, les projets émergés à l'extérieur de l'EHPAD et les projets portés par des acteurs locaux, permettra de faire des statistiques facilement afin de mieux comprendre et faire évoluer le projet dans la meilleure direction.
- Quantification et calendrier des flux de visiteurs menés par les équipes terrain via des outils adaptés, conçus par l'équipe design.
- Qualification et optimisation des usages des outils de communication numérique grâce à un Google Analytics
- Suivi des publics grâce aux outils développés autour de la communication faite en partenariat avec les équipes, les partenaires et l'équipe design en phase 4.



9. Budget prévisionnel

Phase 1 — Diagnostic

- Compléter la lecture des besoins : lancement, visites croisées des lieux
- Immersions : Stage d'observation, entretiens
- Copil n° 1 : Travail et synthèse, présentation du diagnostic

Budget : 10 200 €

Phase 2 — Co-construction de la programmation

- Ateliers : Préparation des outils et du déroulé, Animation d'ateliers, Restitution
- Copil n° 2 : Préparation, Présentation et choix des pistes de travail

Budget : 9 400 €

Phase 3 — Conception de prototypes et tests

- Conception : Étude et dessin
- Ateliers : Préparation, Animation, Restitution
- Tests : Prototypage, Installation, Visite d'étude et retouche in situ
- Copil n° 3 : Préparation, Présentation

Budget : 18 600 €

Phase 4 — Communication

- Préconisation communication : Penser les canaux de communication pour la nouvelle programmation
- Microsite web : Création d'un site internet présentant la démarche

Budget : 6 400 €

Phase 5 — Évaluation et bilan

- Copil final n° 4 : Préparation
- Visite à 3 mois ou 6 mois en fonction du besoin : visite et entretiens, recommandations

Budget : 3 000 €

Budget total HT: 47 600 €

Budget total TTC : 57 120 €



**Annexe 2 :
Budget prévisionnel de l'ensemble du projet**

DEPENSES		RECETTES	
Postes	Montants en € (TTC)	Postes	Montants en € (TTC)
<u>Charges de personnel affectées au projet</u>	10 000,00 €		
Charges de personnel permanent.....	10 000,00 €		
Charges de personnel temporaire.....	0,00 €		
<u>Achat de prestations (détailler)</u>	57 120,00 €	<u>Recettes hors subventions</u>	21 524,00
Achat de prestation 1: prestataire Designer.....	57 120,00 €	Ressources propres.....	21 524,00
Achat de prestations 2.....	0,00 €	Autres recettes - Ligne 1.....	0,00
Achat de prestations 3.....	0,00 €	Autres recettes - Ligne 2.....	0,00
<u>Dépenses annexes</u>	500,00 €	<u>Subventions acquises</u>	
Achats (matières et fournitures).....	0,00 €	Subventions acquises - Organisme 1.....	0,00
Publicité - Publications.....	0,00 €	Subventions acquises - Organisme 2.....	0,00
Frais de mission, déplacements.....	500,00 €	Subventions acquises - Organisme 3.....	0,00
Matériel dédié au projet.....	0,00 €	Subventions acquises - Organisme 4.....	0,00
Forfait de gestion administrative.....	0,00 €	Subventions acquises - Organisme 5.....	0,00
<u>Autres dépenses liées au projet</u>		Subventions acquises - Organisme 6.....	0,00
Autres dépenses 1.....	0,00 €	Subventions acquises - Organisme 7.....	0,00
Autres dépenses 2.....	0,00 €	<u>Subventions en cours de demande</u>	46 096,00
Autres dépenses 3.....	0,00 €	Subventions en cours de demande - CNSA.....	46 096,00
		Subventions en cours de demande 1.....	0,00
		Subventions en cours de demande 2.....	0,00
		Subventions en cours de demande 3.....	0,00
TOTAL des dépenses	67 620,00	TOTAL des recettes	67 620,00



Annexe 3 Modèle de compte rendu financier définitif

Le compte rendu financier doit pouvoir permettre de retracer d'une part les ressources effectivement affectées au projet conduit, objet de la présente convention, et d'autre part les dépenses effectuées pour la réalisation du projet. Il doit être assorti d'une description détaillée des dépenses réalisées et accompagné des pièces justificatives nécessaires, le porteur doit fournir les explications des écarts entre le compte-rendu financier et le budget prévisionnel.

DEPENSES		RECETTES	
Postes	Montants en € (TTC)	Postes	Montants en € (TTC)
<u>Charges de personnel affectées au projet</u>		<u>Recettes hors subventions</u>	
Charges de personnel permanent		Ressources propres	
Charges de personnel temporaire		Autres recettes - Ligne 1	
<u>Achat de prestations (détailler)</u>		Autres recettes - Ligne 2	
Achat de prestation 1: prestataire Designer		<u>Subventions acquises</u>	
Achat de prestations 2		Subventions acquises - Organisme 1	
Achat de prestations 3		Subventions acquises - Organisme 2	
<u>Dépenses annexes</u>		Subventions acquises - Organisme 3	
Achats (matières et fournitures)		Subventions acquises - Organisme 4	
Publicité - Publications		Subventions acquises - Organisme 5	
Frais de mission, déplacements		Subventions acquises - Organisme 6	
Matériel dédié au projet		Subventions acquises - Organisme 7	
Forfait de gestion administrative		<u>Subventions en cours de demande</u>	
<u>Autres dépenses liées au projet</u>		Subventions en cours de demande - CNSA	
Autres dépenses 1		Subventions en cours de demande 1	
Autres dépenses 2		Subventions en cours de demande 2	
Autres dépenses 3		Subventions en cours de demande 3	
TOTAL des dépenses		TOTAL des recettes	



Annexe 4

Relevé d'identité bancaire ou postal (original)

Banque de France
1, Rue la Villette
75001 PARIS

PAIERIE DEPARTEMENTALES
DE LA NIEVRE
2 PL DES REINES DE POLOGNE
58019 NEVERS CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00594 C581000000 23
IBAN : FR73 3000 1005 94C5 8100 0000 023
BIC : BDFFRFP0CT



Annexe 5

Recommandations et plans types pour les rapports et livrables

RAPPORT INTERMEDIAIRE

Il a pour objectif de rendre compte à la CNSA de l'avancée du projet à l'issue de la phase d'immersion du partenaire Designer et de préciser les orientations prises pour la suite du projet. Ce rapport, de 10 à 15 pages hors annexes, devra, au minimum, comprendre les éléments suivants :

Page de garde :

- Nom de l'organisme porteur du projet
- Titre du projet
- Date du rapport intermédiaire

Objectifs et enjeux du projet

- Rappel de la problématique initialement posée et des enjeux
- Description des terrains d'études

Bilan de la phase d'immersion :

- Description de la phase d'immersion (calendrier, phases d'observation, entretiens avec les différents acteurs...)
- Résultats de cette première phase en ce qui concerne l'identification des points de rupture/d'amélioration et la redéfinition de la problématique
- Description des premières pistes d'amélioration envisagées à l'issue de la phase d'immersion
- Premiers éléments d'analyse critique sur la pertinence des constats posés par le partenaire Designer

Etapes suivantes:

- Calendrier des prochaines étapes du projet
- Description des méthodes prévues par le partenaire Designer pour les phases de co-conception, de tests et de prototypages à l'aune des constats faits lors de la phase d'immersion
- Point sur les facteurs de succès et de risques quant à l'aboutissement du projet.

RAPPORT FINAL DU PORTEUR

Le rapport final de bilan et de recommandations a pour finalité de tirer un bilan de l'expérience de design en ce qui concerne :

- La pertinence des approches du design par rapport à la problématique posée
- Les apports et les limites de l'approche, et notamment sa capacité à faire émerger des solutions innovantes et soutenables
- L'appropriation de la démarche par le porteur de projet
- Les suites qui seront données au projet.

Ce rapport, d'une trentaine de pages, devra, au minimum, comprendre les éléments suivants :

Page de garde

0. Note de synthèse
1. Présentation du projet
2. Description de la démarche
3. Résultats de la démarche et perspectives
4. Bilan critique de l'expérience de Design
5. Conclusion



Et respecter les indications de contenu suivantes pour chaque partie :

Page de garde :

- Nom de l'organisme porteur du projet
- Titre du projet
- Date du rapport final

0. Note de synthèse (2 pages maximum)

- Bref rappel de la problématique et du contexte
- Brève description de la démarche mise en œuvre par le partenaire Designer

- Solutions proposées par le partenaire Designer
- Perspectives de déploiement et de reproductibilité des solutions
- Enseignements tirés par le porteur de la démarche et impact sur ses pratiques

1. Présentation du projet (5 pages maximum)

- Brève présentation du porteur de projet et du partenaire designer
- Description des constats du terrain ayant conduits à s'engager dans une démarche Design
- Objectifs et enjeux de la démarche
- Terrains d'études

2. Description de la démarche Design (8 à 10 pages)

- Présentation sous forme de schéma des différentes étapes et de leur durée
- Description de chaque étape en précisant pour chacune d'entre-elle la méthodologie utilisée et l'implication des différentes parties prenantes.

3. Résultats de la démarche et perspectives (8 à 10 pages)

- Description des solutions proposées par le partenaire designer
- Evaluation des solutions proposées en termes d'amélioration de la qualité de vie de la population cible
- Perspective de déploiement et de reproductibilité des solutions

4. Bilan critique de l'expérience de Design (8 à 10 pages)

- a) Evaluation de la démarche quant à sa capacité à répondre à la problématique posée :
 - Capacité des designers à comprendre les besoins et à faire émerger les principaux points d'amélioration
 - Capacité et limites de la démarche pour faire émerger des solutions pertinentes et déployables
- b) Rapport coût bénéfice de la prestation
- c) Appropriation de la démarche de Design par les parties prenantes :
 - Compréhension de la démarche par les parties prenantes
 - Conséquences de la prestation sur les pratiques du porteur notamment dans sa démarche d'amélioration de l'accompagnement des personnes
- d) Capacité de la démarche Design à faire émerger des solutions pérennes et reproductibles

5. Conclusion

LIVRABLES FOURNIS A LA CNSA PAR LE PORTEUR POUR LA DIFFUSION DES SOLUTIONS

Les livrables ci-après seront joints au rapport final remis par le porteur.



1. Présentation de la démarche et des solutions proposées

- Document sous format libre, aisément diffusable et pouvant être mis en ligne sur le site de la CNSA comportant à minima les éléments suivants :
- Présentation de la problématique et du terrain d'étude
- Présentation des solutions

2. Kit de déploiement et de reproductibilité des solutions proposées

Ce document a pour objectif de présenter les conditions de déploiement des solutions envisagées pour le porteur de projet mais également de fournir des indications permettant de reproduire tout ou partie des solutions proposées sur un terrain similaire. Le format de ce guide est libre. Il doit néanmoins préciser les éléments suivants :

- Description de ce qui peut être reproduit ailleurs et de ce qui relève d'une solution spécifique au terrain d'étude
- Conditions de succès d'implantation des solutions proposées
- Estimation du coût du déploiement de la solution

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 8 avril 2019

RAPPORTEUR : Mme Stéphanie BEZE

**RAPPORT : ATTRIBUTION DE TROIS BOURSES D'ÉTUDES DE MÉDECINE ET
RENOUVELLEMENT D'UNE BOURSE D'ÉTUDES DE MEDECINE**
(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique
prévention et éducation pour la santé)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement d'intervention pour l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en
médecine adopté en commission permanente le 25 avril 2016,
VU la délibération de l'Assemblée Départementale des 25 et 26 mars 2019 relative au vote du
Budget Primitif 2019,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** une bourse d'études pour les étudiants en médecine, d'un montant de 500 € par mois, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2019 à Madame Cristina BALEANU née MOCANU, à Madame Angélique MICHOT et à Madame Dhickra ZORMATI née BECHERI et le renouvellement d'une bourse d'études pour les étudiants en médecine d'un montant de 500 € par mois, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2019 à Monsieur Joffrey REYNAUD,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer les trois contrats d'engagement relatifs à l'attribution d'une bourse d'études et le contrat d'engagement relatif au renouvellement d'une bourse d'études, ci-annexés, à la présente délibération, et toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **08 AVR. 2019**



Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération n° de la Commission Permanente en date du 8 avril 2019, ci-après dénommé « le Département »,

et

Madame Cristina BALEANU née MOCANU , étudiante à la faculté de médecine de Dijon

Née le 7 mai 1983, demeurant 16, Grande Rue 58310 St-Amand en Puisaye

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Madame Cristina BALEANU née MOCANU, étudiante en médecine, en formation à la faculté de médecine de Dijon.

Les engagements des parties :

- la bénéficiaire s'engage :

- à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Elle dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Elle s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.
- à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
- à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

- à verser une bourse à Madame Cristina BALEANU née MOCANU, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiante peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2^e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiante est revue chaque année. L'arrêt du versement de la bourse interviendra à la fin du 3^e cycle. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiante qui, au cours de sa formation, serait amenée à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où la bénéficiaire :

- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressée.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

La bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé

L'acte est exécutoire à compter du 8 avril 2019

CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération n° de la Commission Permanente en date du 8 avril 2019, ci-après dénommé « le Département »,

et

Madame Angélique MICHOT, étudiante à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand

Née le 17 juin 1997, demeurant : 16, rue des Mourez 58180 MARZY

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Madame Angélique MICHOT, étudiante en médecine, en formation à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand.

Les engagements des parties :

- la bénéficiaire s'engage :

- à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Elle dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Elle s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.
- à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
- à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

- à verser une bourse à Madame Angélique MICHOT, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiante peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2^e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiante est revue chaque année. L'arrêt du versement de la bourse interviendra à la fin du 3^e cycle. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiante qui, au cours de sa formation, serait amenée à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où la bénéficiaire :

- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

Le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressée.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

La bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé

L'acte est exécutoire à compter du 8 avril 2019

CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération n° de la Commission Permanente en date du 8 avril 2019, ci-après dénommé « le Département »,

et

Madame Dhickra ZORMATI née BECHERI, étudiante à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand

Née le 5 février 1996, demeurant : 7, rue des Hauts de Chanturgue 63100 Clermont-Ferrand

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Madame Dhickra ZORMATI née BECHERI, étudiante en médecine, en formation à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand.

Les engagements des parties :

- la bénéficiaire s'engage :

- à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Elle dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Elle s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.
- à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
- à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

- à verser une bourse à Madame Dhickra ZORMATI née BECHERI, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiante peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2^e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiante est revue chaque année. L'arrêt du versement de la bourse interviendra à la fin du 3^e cycle. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiante qui, au cours de sa formation, serait amenée à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où la bénéficiaire :

- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressée.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

La bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »

L'acte est exécutoire à compter du 8 avril 2019

CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération N° de la Commission Permanente en date du 8 avril 2019, ci-après dénommé « le Département »,

et

Monsieur Joffrey REYNAUD, étudiant à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand

Né le 2 novembre 1993 à Nevers, demeurant chez Mme Mantoue, 29, rue de Rémeron 58000 SAINT-ELOI

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Monsieur Joffrey REYNAUD, étudiant en médecine, en formation à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand.

Les engagements des parties :

- le bénéficiaire s'engage :

- à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Il dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Il s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'elle aura choisi.
- À informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
- à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

- à verser une bourse à Monsieur Joffrey REYNAUD, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiant peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2ème année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiant est revue chaque année. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiant qui, au cours de sa formation, serait amené à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où le bénéficiaire :

- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en commission permanente du conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

Le bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »

L'acte est exécutoire à compter du 8 avril 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 8 avril 2019

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

**RAPPORT : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE SUIVI
ENTOMOLOGIQUE DU MOUSTIQUE "AEDES ALBOPICTUS" ET LA
REALISATION D'OPERATIONS DE DEMOUSTICATION**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement
- Politique environnement)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 version consolidée du 01/01/2005 relative à la lutte contre les moustiques et précisant les compétences départementales sur le sujet ;

VU le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'un partenariat avec l'entente interdépartementale pour la démoustication Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des actions de suivi entomologique du moustique *aedes albopictus* et de lutte antivectorielle ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention, ci-jointe, et de ses annexes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer ledit avenant, ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution ;
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le



Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LE SUIVI ENTOMOLOGIQUE DU MOUSTIQUE «AEDES ALBOPICTUS» ET LA REALISATION D'OPERATIONS DE DEMOUSTICATION AUTOUR DE CAS SUSPECTS OU AVERES DE DENGUE OU DE CHIKUNGUNYA.

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du

ci après dénommé «le Département de la Nièvre»

ET

L'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication

31 chemin des Prés de la Tour - 73310 CHINDRIEUX

représentée par son Président,



ci-après désignée «EID Rhône-Alpes»

VU la loi N°64-1246 du 16 décembre 1964 version consolidée du 01/01/2005 relative à la lutte contre les moustiques et précisant les compétences départementales sur le sujet ;

VU le décret, relatif à la lutte contre les moustiques N°65-1046 du 1^{er} décembre 1965, pris pour l'application de la loi N°64-1246 du 16 décembre 1964 ;

VU la loi N°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, article 72 ;

VU le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU l'instruction N° DGS/RI1/2016/103 du 1^{er} avril 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du Chikungunya et de la Dengue en métropole ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population, version consolidée du 11 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° en date du relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de la Nièvre;

PREAMBULE

Compte-tenu des risques de transmissions de maladies par les espèces de moustiques appartenant aux genres Culex (West Nile) et Anopheles (paludisme) ainsi qu'à l'installation du moustique tigre *Aedes albopictus* (chikungunya, dengue, Zika) dans le département de la Nièvre,

II EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la collaboration entre le Département de la Nièvre et l'EID Rhône-Alpes pour

- le suivi entomologique du moustique *Aedes albopictus*, la réalisation d'interventions visant à éviter la dissémination de l'espèce,
- la réalisation d'opérations de démoustication autour de cas suspects ou avérés de Dengue ou de Chikungunya, ou Zika
- la réalisation d'opérations de démoustication autour des cas avérés de West Nile
- la réalisation d'opérations de démoustication autour des cas avérés de paludisme

Par délégation à l'EID Rhône-Alpes de la compétence dévolue aux Conseils Généraux par le décret 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour application de la loi 64-1246 relative à la lutte contre les moustiques.



ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La présente convention de partenariat s'applique à l'ensemble du département de la Nièvre en cohérence avec l'inscription du département à l'arrêté ministériel du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population.

ARTICLE 3 : MISSIONS

L'EID s'engage à assurer dans le cadre du présent contrat en qualité d'opérateur du Département de la Nièvre, les missions suivantes :

1. la mise en place d'un suivi entomologique sur le département de la Nièvre pour le recensement de la présence du moustique *Aedes albopictus* (moustique tigre) et de son développement dans le cadre du plan de lutte anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du Zika;
2. la réalisation d'opérations de Lutte Anti-Vectorielle autour des cas humains suspects ou confirmés, importés ou autochtones de chikungunya, de dengue ou Zika signalés par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté :
Enquête entomologique visant à identifier la présence du moustique tigre *Aedes albopictus* puis, en cas de besoin :
 - information de la population dans un rayon de 200 m autour du cas,
 - intervention anti-dissémination (traitement anti-larvaire) dans le périmètre concerné,
 - intervention curative (traitement adulticide) dans le périmètre concerné.
3. la réalisation d'opérations de Lutte Anti-Vectorielle autour des cas confirmés, importés ou autochtones de West Nile signalés par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté:
Enquête entomologique visant à identifier la présence de moustiques du genre Culex puis, en cas de besoin :
 - information de la population dans un rayon de 200 m autour du cas,
 - intervention anti-dissémination (traitement anti-larvaire) dans le périmètre concerné,
 - intervention curative (traitement adulticide) dans le périmètre concerné.

4. la réalisation d'opérations de Lutte Anti-Vectorielle autour des cas confirmés, importés ou autochtones de paludisme signalés par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté:

Enquête entomologique visant à identifier la présence de moustiques du genre Anopheles puis, en cas de besoin :

information de la population dans un rayon de 200 m autour du cas,
intervention anti-dissémination (traitement anti-larvaire) dans le périmètre concerné,
intervention curative (traitement aduicide) dans le périmètre concerné.

5. la participation aux réunions ou actions de sensibilisation menées par les services du Département ainsi que l'assistance technique auprès de ce dernier ;

Le détail des missions est annexé à la présente convention (annexe1).

ARTICLE 4 : PRIX, ACOMPTES ET REGLEMENTS

Les tarifs d'intervention de l'EID sont joints à l'annexe 2 de la présente convention.

Un premier acompte de _____ € sur le montant total de la participation forfaitaire de _____ € (surveillance par piège pondoir) sera versé à l'EID à la signature de la convention.

Pour le versement du solde de l'intervention, l'EID adressera au Département, avant le 1^{er} décembre 2019 un état récapitulatif détaillé par commune des opérations réalisées, accompagné de la facture correspondant au montant du solde.

Le prix de la prestation sera réglé par virement administratif.



ARTICLE 5 : PUBLICATION DES TRAVAUX – CONFIDENTIALITE

Toute publication ou communication d'informations relatives aux travaux effectués dans le cadre de la présente convention, par l'une ou par l'autre des parties, devra recevoir l'accord écrit de l'autre partie qui fera connaître sa décision dans un délai de 2 mois maximum, à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord est réputé acquis.

Aucune utilisation des informations et documents acquis dans le cadre de la mission faisant l'objet de la présente convention ne pourra être faite par l'une ou l'autre des parties à d'autres fins que celle-ci ou à l'occasion d'autres missions.

ARTICLE 6 : DUREE, MODIFICATIONS, DEMARRAGE DES MISSIONS

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et prend fin au 31 décembre 2019

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration dans un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LYON.

Fait en 3 exemplaires originaux, à CHINDRIEUX, le

Le Président de l'EID Rhône-Alpes

Le Président du conseil départemental de la Nièvre



1 – SURVEILLANCE ENTOMOLOGIQUE :

Elle consiste en la surveillance de la progression géographique de l'implantation d'*Aedes albopictus*, l'évaluation de la dynamique saisonnière et, éventuellement, des densités vectorielles.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- Mise en place d'un réseau de pièges pondoires, d'une part, en limite de la zone colonisée pour surveiller la progression du moustique-tigre. Ce réseau sera installé durant la première quinzaine du mois de mai et sera suivi



Jusqu'au mois de novembre. Les pièges seront relevés mensuellement, cette fréquence étant adaptée aux observations de terrain. Le positionnement des pièges, les résultats des relevés et des enquêtes entomologiques sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV.

Mise en œuvre du piège pondoir.

A – Carte, GPS, polystyrène extrudé 5*5*2cm, seau noir avec étiquette, tablette insecticide (Bti), eau macérée. B – Piège en place. C – Polystyrène prêt pour le transport ou l'envol au laboratoire de l'EID Rhône-Alpes. D–Polystyrène avec œufs

Le nombre et la répartition des pièges pourront évoluer en cours de saison en fonction de la situation entomologique du département.

Commune	Nombre de pièges
Coulanges-les-Nevers	2
Fourchambault	3
Guérigny	3
Imphy	2
Marzy	2
Nevers (Hôpital Pierre Bérégovoy)	3
Nevers (ville)	5
Pougues-les-Eaux	3
Saint-Leger-les-Vignes	2
Varennes-Vauzelles	2
Total	27

Tableau 1: réseau de pièges pondoires mis en place en début de saison



- Traitement des signalements de particuliers effectués sur le site Internet www.signalement-moustique.fr. Les résultats des investigations sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV ;

- Réalisation d'enquêtes en porte-à-porte chez des particuliers afin d'adapter les messages de prévention au regard des types de gîtes larvaires identifiés et, le cas échéant, d'apprécier le comportement de la population vis-à-vis des moustiques.

2 – REALISATION DES OPERATIONS DE LUTTE ANTI-VECTORIELLE AUTOUR DES CAS DE CHIKUNGUNYA, DENGUE OU ZIKA SUSPECTS IMPORTES OU AUTOCHTONES AVEC CONFIRMATION DU CNR OU DU LABORATOIRE ASSOCIE

Le déclenchement des mesures de lutte anti-vectorielle sera activé suite à la déclaration d'un cas suspect importé ou confirmé autochtone de chikungunya, de dengue, de Zika ou de fièvre jaune par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté. Cette déclaration est effectuée suite à l'enquête épidémiologique (clinique, virémie) réalisée conjointement avec la CIRE. Une fois la déclaration effectuée, l'information est transmise au Département et à L'EIRAD.

La première étape de cette opération consiste en une enquête entomologique, visant à établir la présence du moustique *Aedes albopictus* autour des lieux de séjour du patient pendant sa période de virémie. L'enquête s'effectuera dans un rayon de 200 mètres autour du (des) lieu(x) fréquenté(s) par le patient.

Afin d'accélérer les phases suivantes d'intervention, lors de l'enquête entomologique, un traitement anti-larvaire préventif à base de bio-insecticide (*Bacillus thuringiensis israelensis*) est systématiquement effectué.

Si l'enquête entomologique permet de mettre en évidence la présence du moustique *Aedes albopictus*, un traitement adulticide sera effectué sur le(s) secteur(s) concerné(s). Il sera effectué à l'aide d'un nébulisateur à froid monté sur pick-up 4x4. Si la configuration des lieux l'impose, notamment par la présence de jardins privés juxtaposant le domicile du cas, des traitements péri-focaux complémentaires avec les mêmes produits sont réalisés à l'aide d'un thermonébulisateur portable. L'ensemble de ces traitements sera réalisé de nuit entre trois et cinq heures du matin. Une information de la population aura préalablement été effectuée (36 heures avant) afin que les populations puissent prendre toutes les dispositions nécessaires. Le lendemain, des mesures de contrôle seront réalisées afin d'évaluer l'efficacité des interventions. Un nouveau traitement peut être envisagé en cas de présence persistante d'importantes populations d'adultes.

Les substances actives utilisées sont celles prévues dans l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de la Nièvre. L'ensemble des interventions se fera par des moyens terrestres.

Le résultat des enquêtes entomologiques et les éventuels traitements (dates et surfaces prospectées/traitées, produits et quantités utilisés) ainsi que la cartographie des zones traitées seront saisis dans l'application SI-LAV.

3 – REALISATION DES OPERATIONS DE LUTTE ANTI-VECTORIELLE AUTOUR DES CAS DE WEST NILE

Seuls les oiseaux sont susceptibles de transmettre le virus West Nile (VWN) aux moustiques du genre *Culex*. L'humain infecté ne peut pas transmettre ce virus à un moustique ; il est une "impasse épidémiologique" pour ce virus. La transmission du virus à l'homme se fait habituellement par pique d'insecte. Toutefois, la transmission par produits sanguins et greffons humains a été observée et constitue donc un risque réel de transmission interhumaine.

L'objectif est d'identifier précocement des cas humains atteints du virus West Nile susceptibles de témoigner d'une circulation virale dans le département.

En cas de mise en évidence d'une possible circulation virale dans le département, et sur demande de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, les mesures suivantes sont mises en place :

- L'EIRAD réalisera une campagne de surveillance entomologique spécifique qui repose sur l'identification des espèces de moustiques impliquées dans l'épisode de transmission, la capture d'échantillons et leur envoi pour analyse au CNR ou au LNR ;



L'EIRAD mettra en œuvre les actions de lutte antivectorielle destinées à contrôler les populations des moustiques vecteurs impliqués : destruction de gîtes larvaires, traitements larvicides et, très localement, adulticides.

Les opérations de prospection et les éventuels traitements (dates et surfaces prospectées/traitées, produits et quantités utilisés) ainsi que la cartographie des zones traitées seront saisis dans l'application SI-LAV.

4 – REALISATION DES OPERATIONS DE LUTTE ANTI-VECTORIELLE AUTOUR DES CAS DE PALUDISME

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté est responsable de la surveillance épidémiologique de cette maladie infectieuse due à un parasite du genre *Plasmodium*.

Cette surveillance a pour objectif de prévenir la dissémination du paludisme en recueillant les signalements des cas confirmés via les notifications des déclarations obligatoires (DO) des médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale aux ARS.

En cas de mise en évidence d'un risque de circulation dans le département, l'ARS demande à l'EIRAD de réaliser une prospection entomologique et de mettre en œuvre des actions de lutte anti-vectorielle adaptées.

En cas d'épisode de transmission autochtone, l'EIRAD prospecte les zones naturelles afin d'identifier la présence de moustiques du genre *Anophèles* et déterminer les espèces présentes. Si l'une d'entre elles est potentiellement vectrice du paludisme, l'EIRAD réalise un traitement antilarvaire sur la zone.

Les opérations de prospection et les éventuels traitements (dates et surfaces prospectées/traitées, produits et quantités utilisés) ainsi que la cartographie des zones traitées seront saisis dans l'application SI-LAV.

5 – PARTICIPATION AUX REUNIONS ET ASSISTANCE TECHNIQUE AU DEPARTEMENT

En tant qu'opérateur du Département, l'EIRAD participera aux réunions et manifestations auxquelles le Département de la Nièvre lui demandera de participer.

La liste des réunions et des manifestations sera mentionnée dans le rapport annuel final.



Nièvre			
Surveillance par piège pondoir avec relevé par laboratoire du Département			
	Nbre	Cout unitaire	Montant
Personnel relevé (h)	32	32	1 024 € 2 tournées de 14 heures
Personnel identification (h)	18	42	756 € 6 séances d'observation de 3 heures ; pas d'observation suite à la première tournée
Véhicule (km)	1 495	0,38	568 €
Mission + Autoroute (trajet AR)			924 € 2 missions et 56 euros d'autoroute
Matériel			1 000 €
Total			4 272 €

Interventions à la demande	cout unitaire
Réunion - Sensibilisation - Assistance technique	
Personnel (h)	42,00 €
Véhicule (km)	0,38 €
Autoroute (trajet)	
Enquête entomologique	
Personnel (h)	42,00 €
Véhicule (km)	0,38 €
Autoroute (trajet)	
Produit (kg)	15,50 €
Traitement aduulticide	
Personnel (h)	42,00 €
Véhicule (km)	1,51 €
Autoroute (trajet)	
Produit (l)	22,00 €
Matériel (h)	150,00 €



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 8 avril 2019

RAPPORTEUR : M. Jacques LEGRAIN

**RAPPORT : CONVENTION DE PARTENARIAT NIEVRE-HABITAT - AVENANT
2019**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement
- Politique habitat)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 2 février 2015 validant le Plan
Départemental de l'Habitat (PDH),
VU la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental du 2 mars 2015
approuvant la convention de partenariat entre le conseil départemental et Nièvre Habitat,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'un partenariat entre le Département et Nièvre Habitat,
- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant 2019 à la convention de partenariat entre le
Département et Nièvre Habitat,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer ledit avenant,
ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget départemental.

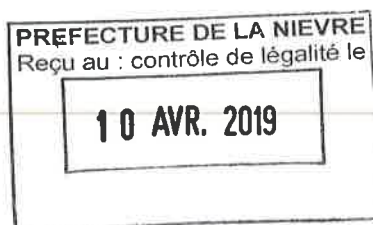
Jacques LEGRAIN ne prend pas part au vote

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

08 AVR. 2019

Le Président du conseil départemental,




Alain LASSUS 

**AVENANT FINANCIER 2019
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UNE OFFRE DE LOGEMENTS
PUBLICS SOCIAUX DE QUALITÉ**

ENTRE :



Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex

représenté Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer le présent avenant par délibération en date du 08 avril 2019,
ci-après dénommé « Le Département de la Nièvre »,

ET

Nièvre Habitat

1 rue Émile Zola – 58000 NEVERS

représenté par Monsieur Jacques LEGRAIN, son Président

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la validation du Plan Départemental de l'Habitat par l'Assemblée Départementale en date du 2 février 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental en date du 2 mars 2015 approuvant les termes de la convention avec Nièvre Habitat pour le développement d'une offre de logements publics sociaux de qualité,

VU la délibération en date du 08 avril 2019 approuvant les termes de l'avenant 2019 à la convention de partenariat entre le Département de la Nièvre et Nièvre Habitat,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET :

Le présent avenant a pour objet de préciser, au titre de l'année 2019, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la participation financière d'investissement attribuée par le **Département** à **Nièvre-Habitat** pour le financement du développement d'une offre de logements publics sociaux de qualité selon trois axes thématiques et trois axes transversaux à savoir :

1) ***pour les axes thématiques :***

- le renforcement de la performance énergétique du patrimoine
- le renouvellement de l'offre locative
- l'adaptation, l'innovation, l'acquisition et l'amélioration

2) ***pour les axes transversaux :***

- la valorisation des logements communaux
- la revitalisation des cœurs de villes et de villages
- le soutien à la plate-forme départementale de l'habitat



ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE :

Le **Département** attribue à **Nièvre-Habitat**, qui s'engage à utiliser la somme attribuée conformément aux conditions prévues dans les tableaux annexés au présent avenant (annexe 1 et 2), une participation financière de 426 000 €.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE NIEVRE-HABITAT :

Nièvre-Habitat s'engage auprès du conseil départemental à :

- établir une liste des opérations réalisées,
- effectuer un bilan financier de chacune des opérations,
- effectuer un bilan financier global sur l'ensemble des opérations menées par **Nièvre-Habitat**,
- faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du **Département** par tous les moyens et notamment en y apposant le logo,
- reverser au **Département** toute aide financière non ou partiellement utilisée sur les opérations listées en annexes 1 et 2.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Le Département s'engage à verser à **Nièvre-Habitat**, au titre de l'année 2019 :

- 213 000 € à la signature du présent avenant,
- 213 000 € six mois après la date de signature du présent avenant.

ARTICLE 5 – MODALITES DE CONTROLE :

Le Département vérifie, à la réception du bilan de chaque opération et du bilan financier global, que la totalité de la dépense correspondant au montant prévisionnel mentionné dans les annexes 1 et 2 a été réalisée. En cas de montant inférieur des travaux réalisés, Nièvre Habitat reversera au conseil départemental les sommes non dépensées au prorata de l'aide financière accordée initialement.

ARTICLE 6 – DUREE :

Le présent avenant prendra effet à compter de la date à laquelle il sera exécutoire, pour une durée de 12 mois.

Le cas échéant, il pourra être prorogé et/ou modifié par un nouvel avenant.

ARTICLE 7 – DEVOIR D'INFORMATION :

Nièvre-Habitat s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, **le Département** de toutes modifications importantes matérielles, financières ou techniques affectant les opérations mentionnées en annexe 1 et 2.

Toute modification de l'objet de l'aide financière doit être acceptée par **le Département** et faire l'objet d'un nouvel avenant.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE L'AVENANT :

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier unilatéralement cet avenant après préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – REGLEMENT AMIABLE :

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution du présent avenant, quelle que soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.



ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION :

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Le Président de Nièvre-Habitat

Monsieur Alain LASSUS

Monsieur Jacques LEGRAIN





**CONVENTION DE PARTENARIAT
CONSEIL DÉPARTEMENTAL/NIEVRE HABITAT
AXES THÉMATIQUES ET TERRITORIALISATION**

TERRITOIRES	Renforcer la performance énergétique des logements	Renouveler l'offre locale	Adaptation – innovation acquisition – amélioration	TOTAL Logements	TOTAL Soutien financier
Agglomération de Nevers	536 K€	468 K€	100 K€	402	1 104 K€
Cosne-sur-Loire (PRU)	472 K€		72 K€	244	544 K€
Nièvre hors Agglomération de Nevers et Cosne-sur-Loire	368 K€	210 K€	24 K€	252	602 K€
TOTAL	1 376 K€	678 K€ (hors aides à la pierre)	196 K€	898	2 250 K€



**CONVENTION DE PARTENARIAT
CONSEIL DÉPARTEMENTAL/NIEVRE HABITAT
Répartition pluriannuelle et Avenant 2019**

Échéancier

Années	Nombre logements	Enveloppe Financière Conseil Départemental	Montant Total travaux
2015	86	250 K€	4 025 K€
2016	245	546 K€	8 775 K€
2017	280	496 K€	9 105 K€
2018	85	314 K€	4 990 K€
2019	133	426 K€	6 955 K€
2020	69	218 K€	3 300 K€
TOTAL	898	2 250 K€	37 150 K€

Liste des opérations 2019

Opérations	Nombre logements	Enveloppe financière
Réhabilitation Decize Saint Marie Route de Moulins	113	226 K€
Construction Coulanges-les-Nevers L'Ermitage	12	120 K€
Construction Saint Eloi Rue de la Gare	8	80 K€
TOTAL	133	426 K€



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 8 avril 2019



RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT : CESSIION DES LOCAUX DU CENTRE DE LOISIRS DES SIMONOTS - SAXI-BOURDON

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 0-Services généraux - Politique bâtiments départementaux)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 relative au Plan Stratégique patrimonial retenant le principe de la cession de propriété n'ayant plus d'intérêt pour l'institution,

VU l'avis du Domaine réactualisée en date 8 mars 2019 relatif à la valeur vénale réajustée des locaux du centre de loisirs des Simonots à SAXI BOURDON, conformément à l'article L 3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 9 juillet 2018 autorisant Monsieur le Président du conseil départemental à remettre en vente les locaux du centre de loisirs des Simonots, constituée des parcelles cadastrées section AA N° 71-72-73-75 à SAXI BOURDON sur la plate-forme d'enchères en ligne AGORASTORE avec une nouvelle mise à prix de 140 000 € (commission AGORASTORE incluse) et à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération,

VU l'enchère produite le 21 février 2019 par Madame BENOIT (en son nom propre) sur la plate-forme d'enchères en ligne AGORASTORE au prix de 140 000 € frais de commission compris, VU le courrier en date du 5 mars 2019 adressé à Madame BENOIT, validant le principe d'acceptation de son offre de prix au montant de la mise à prix, soit 140 000 € frais de commission AGORASTORE compris,

VU l'axe 4 du plan d'actions Nièvre 2021 «Construire une vision partagée de la qualité de vie».

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

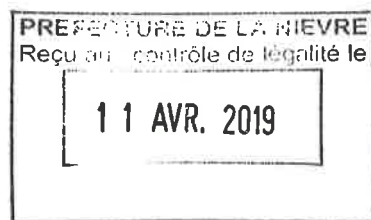
- **DE CONSTATER** la désaffectation des locaux de cet ancien centre de loisirs dans la mesure où celui-ci est fermé et n'est plus affecté à l'usage du public.
- **DE PRONONCER** le déclassement du domaine public du Département de la Nièvre les locaux de cet ancien centre de loisirs.

- **D'APPROUVER** la cession des locaux du centre de loisirs des Simonots sur la commune de SAXI-BOURDON, bien immobilier cadastré en section AA parcelles N ° 71, 72,73 et 75, à au profit de Madame BENOIT ou toute personne morale à lui substituer, pour un montant net vendeur pour le Département de 131 332,08 €, la charge des frais d'intermédiaire AGORASTORE et des frais d'acte notarié étant à la charge exclusive de l'acquéreur.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération, notamment le compromis de vente et l'acte de vente, document à établir par les offices notariaux de Me MARTINIERE et RENARD (notaire du Département) et Me BLOIN (notaire de Mme BENOIT).

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **08 AVR. 2019**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 8 avril 2019

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

**RAPPORT : PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE BOTANIQUE
DU BASSIN PARISIEN DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE
DEPARTEMENTALE ET PARTENARIALE SUR LA BIODIVERSITE**
(Tout axe du plan d'actions - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique développement)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, articles L113-8 à 10 et L331-3,
VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée le 26 février 2018,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

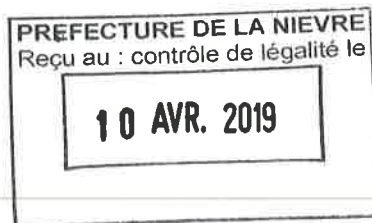
- **D'APPROUVER** le partenariat avec le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien pour l'année 2019,
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 5 323,00 € maximum au Conservatoire Botanique du Bassin Parisien pour la réalisation du programme présenté,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à son exécution.

Les financements seront prélevés sur le chapitre 65 du budget départemental, imputé sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **08 AVR. 2019**

Le Président du conseil départemental,



A blue ink signature of 'Alain LASSUS' is written over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'DEPARTEMENT DE LA NIEVRE' around the perimeter.

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du _____,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien

61 rue Buffon - 75005 PARIS,

représenté par le Président-directeur en exercice Monsieur Bruno DAVID

N° SIRET :

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :



PREAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire «assistance technique et scientifique dans le cadre de la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité nivernaise» conforme à son objet statutaire;

Considérant : la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire «assistance technique et scientifique dans le cadre de la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité nivernaise », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 5 323,00 euros.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Pour l'année 2019, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 5 323,00 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :



Convention Annuelle d'Objectifs (CAO)

Le département de la Nièvre verse :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

¹ Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

² Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte :

Domiciliation :

Code établissement :

Code guichet :

N° de compte :

Clé RIB :



ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée, avec notamment la fourniture :

- *Des couches SIG pour les localisations d'espèces (cf annexe 1) ;*
- *Des exports de base de données pour les listes d'espèces par site (couche SIG et listes) et ceux permettant de construire l'appel à projets « Atlas de la biodiversité intercommunale »*
- *De la notice mettant en avant les résultats obtenus sur les recherches d'espèces et sites à enjeu.*

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXE

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.



ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.

Pour le Bénéficiaire,
Le Conservatoire Botanique
National du Bassin Parisien,

Monsieur Alain LASSUS.

M Bruno DAVID



ANNEXE I : LE PROJET

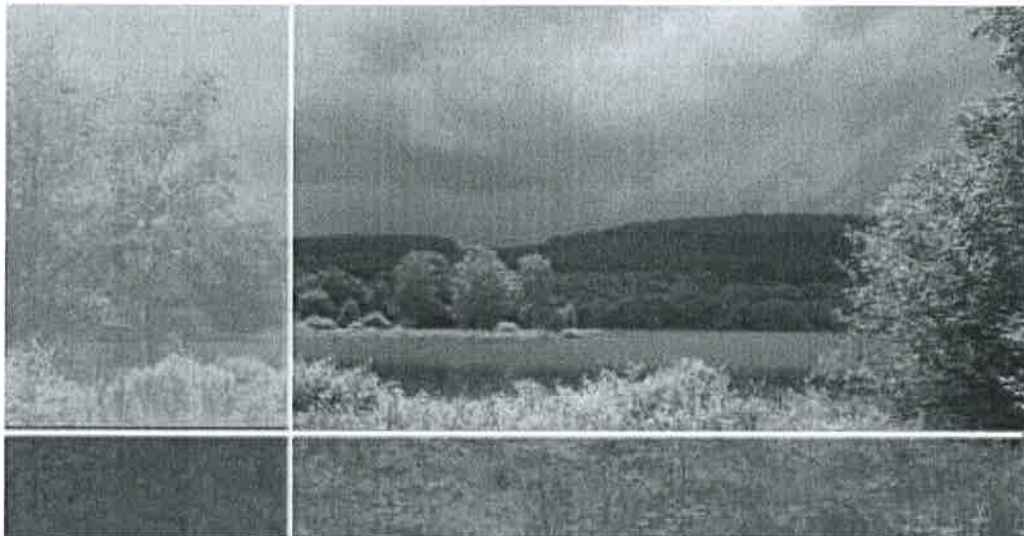


Conservatoire botanique national du Bassin parisien
Une structure au cœur du développement durable

Connaître
Comprendre
Conserver
Communiquer

Assistance technique au Conseil départemental de la Nièvre

Projet 2019



Conservatoire botanique national du Bassin parisien
UMC 3899 – Unité Inventaire et suivi de la biodiversité
Muséum national d'Histoire naturelle
61, rue Buffon – CP 53 – 75005 Paris – France
Tél : 01 40 79 35 54 – cbnp@mnh.fr



Introduction

Le Conservatoire botanique national du Bassin parisien, dont le sujet central de travail est l'inventaire de la flore et la mise à disposition de ses informations aux pouvoirs publics, a travaillé de 2008 à 2012 en partenariat avec le Conseil départemental de la Nièvre (CD58) sur la thématique des habitats naturels essentiellement. Ce partenariat a été relancé en 2018, profitant d'outils et de référentiels nouveaux comme la "Liste rouge régionale des espèces menacées", "la Stratégie régionale sur les espèces envahissantes" et le "Tableau de bord des espèces menacées".

Le présent projet propose de développer des actions nouvelles en se focalisant sur des sujets ayant des applications de court terme pour le CD58 : pour 2019 il est proposé de se consacrer à l'assistance technique et scientifique dans le cadre de la politique ENS du département et à la conservation des espèces menacées typiques de la Nièvre.

1. - Description des actions et champs du partenariat



1.1. - Assistance technique ENS

L'idée générale de cette partie du partenariat est d'officialiser le temps que consacre le Conservatoire botanique à suivre la démarche de renouvellement du Schéma des ENS. Ce travail se faisait jusque-là en marge des missions régionales sans que le CBN puisse y consacrer un temps suffisant. Identifier ce temps de façon spécifique permettra d'aller plus loin dans le conseil et la fourniture d'informations au Département et à ses prestataires. 8 jours seraient consacrés à ces tâches.

Concrètement cette mission recouvrira en 2019 :

- Le temps effectif des réunions techniques et la réflexion sur les données pour la sélection et proposition de sites pouvant intégrer le réseau des ENS ;
- Le temps nécessaires aux éventuelles extractions informatiques pour réaliser des sélections de sites ou d'espèces.
- Des missions techniques comme la cartographie d'habitat sur des ENS existants (à définir en cours d'année avec les services).
- La participation aux réunions de cadrage pour le lancement de la démarche "Atlas de la Biodiversité Communale".

1.2. - Bilans stationnels d'espèces menacées

Cette partie, répond à la nécessité générale de connaissance fine des espèces les plus menacées afin d'orienter la définition et la gestion des sites. Plusieurs espèces de la liste rouge des espèces menacées en Bourgogne sont présentes exclusivement dans la Nièvre. Certaines de ces espèces sont mentionnées sur des espaces gérés (CD58 ou CEN Bourgogne) et d'autres pourraient guider la création de nouveaux ENS.



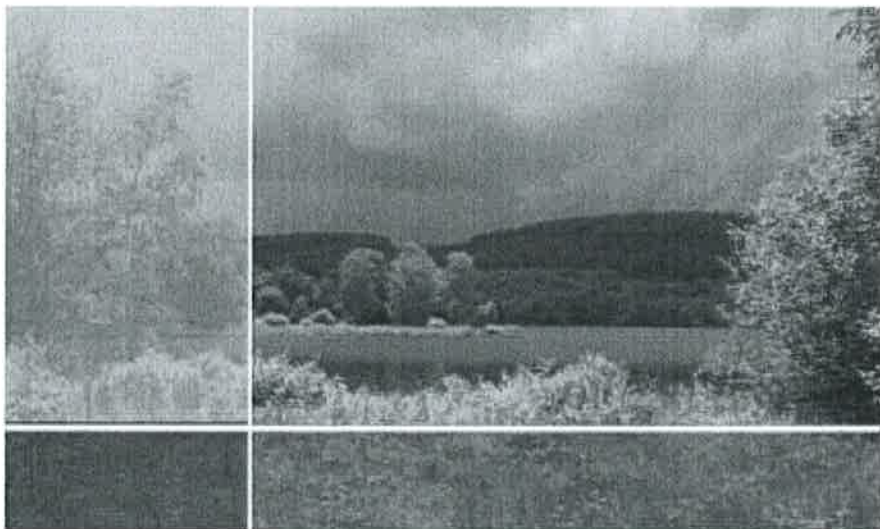
Conservatoire botanique national du Bassin parisien

Une structure au cœur du développement durable

Connaître
Comprendre
Conserver
Communiquer

Assistance technique au Conseil départemental de la Nièvre

Projet 2019



Conservatoire botanique national du Bassin parisien
UMI 2089 - Unité Inventaire et suivi de la biodiversité
Muséum national d'Histoire naturelle
58, rue Buhot - CP 53 - 75005 Paris - France
Tél : 01 40 76 35 54 - cbnp@mvn.fr





2.2. - Détail des jours affectés

Assistance technique ENS	8 j
Bilans stationnels d'espèces menacées	3.5 j
Gestion des données	2 j



2.3. - Modalités de financement

Le projet sera financé par le Conseil départemental de la Nièvre et par un cofinancement du CBNBP
soit :

Conseil départemental de la Nièvre	:	5323.00 €
CBNBP	:	1220.00 €

2.4. - Rendus

La restitution, en plus de la participation directe aux travaux sur les ENS, sera surtout tournée vers les usages techniques du gestionnaire :

- Couche SIG pour les localisations d'espèces ;
- Export de base de données pour les listes d'espèces par site (couche SIG et listes) ;
- Notice mettant en avant les résultats obtenus sur les recherches d'espèces et sites à enjeu.

Responsable délégué	10,50	4 200,00 €
Direction scientifique	0,00	0,00 €
Total frais de personnel		4 200,00 €
Total du nombre d'heures de travail (ou de jours)	13,50	
Frais de mission		
Frais kilométriques, parking, péages...	2 500	900,00 €
Indemnités repas (unités x 7,50 €)	7	52,50 €
Frais d'hébergement (unités x)	0	0,00 €
Total frais de mission		952,50 €
Frais de gestion 15% (arrondis à l'unité)		814,00 €
Total HT		6 543,00 €



I
I
I





Conservatoire Botanique National



BASSIN PARISIEN

Conservatoire botanique national du Bassin parisien

Une structure au cœur du développement durable

Connaître
Comprendre
Conserver
Communiquer

Assistance technique au Conseil départemental de la Nièvre

Projet 2019



Conservatoire botanique national du Bassin parisien

UMS 2699 - Unité Inventaire et suivi de la biodiversité

Muséum national d'Histoire naturelle

61, rue Buffon - CP 53 - 75005 Paris - France

Tél. : 01 40 79 35 54 - cbnbp@mnhn.fr



Introduction

Le Conservatoire botanique national du Bassin parisien, dont le sujet central de travail est l'inventaire de la flore et la mise à disposition de ses informations aux pouvoirs publics, a travaillé de 2006 à 2012 en partenariat avec le Conseil départemental de la Nièvre (CD58) sur la thématique des habitats naturels essentiellement. Ce partenariat a été relancé en 2018, profitant d'outils et de référentiels nouveaux comme la "Liste rouge régionale des espèces menacées", "la Stratégie régionale sur les espèces envahissantes" et le "Tableau de bord des espèces menacées".

Le présent projet propose de développer des actions nouvelles en se focalisant sur des sujets ayant des applications de court terme pour le CD58 : pour 2019 il est proposé de se consacrer à **l'assistance technique et scientifique dans le cadre de la politique ENS du département et à la conservation des espèces menacées typiques de la Nièvre.**

1. - Description des actions et champs du partenariat



1.1. - Assistance technique ENS

L'idée générale de cette partie du partenariat est d'officialiser le temps que consacre le Conservatoire botanique à suivre la démarche de renouvellement du Schéma des ENS. Ce travail se faisait jusque-là en marge des missions régionales sans que le CBN puisse y consacrer un temps suffisant. Identifier ce temps de façon spécifique permettra d'aller plus loin dans le conseil et la fourniture d'informations au Département et à ses prestataires. 8 jours seraient consacrés à ces tâches.

Concrètement cette mission recouvrira en 2019 :

- Le temps effectif des réunions techniques et la réflexion sur les données pour la sélection et proposition de sites pouvant intégrer le réseau des ENS ;
- Le temps nécessaires aux éventuelles extractions informatiques pour réaliser des sélections de sites ou d'espèces.
- Des missions techniques comme la cartographie d'habitat sur des ENS existants (à définir en cours d'année avec les services).
- La participation aux réunions de cadrage pour le lancement de la démarche "Atlas de la Biodiversité Communale".

1.2. - Bilans stationnels d'espèces menacées

Cette partie, répond à la nécessité générale de connaissance fine des espèces les plus menacées afin d'orienter la définition et la gestion des sites. Plusieurs espèces de la liste rouge des espèces menacées en Bourgogne sont présentes exclusivement dans la Nièvre. Certaines de ces espèces sont mentionnées sur des espaces gérés (CD58 ou CEN Bourgogne) et d'autres pourraient guider la création de nouveaux ENS.

Pour 2019, les travaux seront la poursuite de ceux de 2018 :

- *Biscutella controversa* Boreau, 1857, espèce cantonnée au Val de Loire en Bourgogne et en France est en **danger Critique d'extinction** en Bourgogne. La population présente sur l'ENS de Teinte (Sougy sur Loire) ne comptait plus que 13 pieds en 2015, 15 en 2016 et **3 en 2018**. La gestion conservatoire du site a débuté et le travail serait ici de poursuivre le suivi de 2018 (recherche et localisation exhaustive de l'espèce pour valider les options de gestions). Le travail de 2019 devra également étudier les possibilités de renforcement de population.
- *Odontites jaubertianus* (Boreau) D.Dietr. ex Walp., 1844, espèce protégée à répartition atlantique fréquentant les friches et les pelouses calcaires est en **danger Critique d'extinction** en Bourgogne. Deux variétés sont présentes sur le territoire, la var. *chrysanthus* (Boreau) Bolliger (la plus répandue) et la var. *jaubertianus* (la plus rare). Les travaux sur l'espèce ont débuté en 2018. 2019 serait consacré à la mise en place de dispositifs de suivis à long terme est prévue sur les 2 plus grosses populations de la var. *chrysanthus*, compatibles avec les méthodes préconisées pour le tableau de bord des espèces menacées,

3.5 jours seraient consacrés à ces recherches.



2. - Financement

2.1. - Détail des coûts par rubrique

Assistance technique au CD58 (ENS)		
Année 2019		
Frais de personnel		
	Jours	Coût
Opérateur saisie	2,00	300,00 €
Chargé d'étude 2	0,00	0,00 €
Chef de projet	1,00	275,00 €
Responsable dél & pole	10,50	4 200,00 €
Direction scientifique	0,00	0,00 €
Total frais de personnel		4 775,00 €
Total du nombre d'heures de travail (ou de jours)	13.50	
Frais de mission		
Frais kilométriques, parking, péages...	2 500	900,00 €
Indemnités repas (unités x7,62€)	7	54,00 €
Frais d'hébergement (unités x)	0	0,00 €
Total frais de mission		954,00 €
Frais de gestion 15% (arrondis à l'unité)		814,00 €
Total HT		6 543,00 €

2.2. - Détail des jours affectés

Assistance technique ENS	8 j
Bilans stationnels d'espèces menacées	3.5 j
Gestion des données	2 j



2.3. - Modalités de financement

Le projet sera financé par le Conseil départemental de la Nièvre et par un cofinancement du CBNBP soit :

Conseil départemental de la Nièvre	:	5323.00 €
CBNBP	:	1220.00 €

2.4. - Rendus

La restitution, en plus de la participation directe aux travaux sur les ENS, sera surtout tournée vers les usages techniques du gestionnaire :

- Couche SIG pour les localisations d'espèces ;
- Export de base de données pour les listes d'espèces par site (couche SIG et listes) ;
- Notice mettant en avant les résultats obtenus sur les recherches d'espèces et sites à enjeu.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 8 avril 2019

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

**RAPPORT : PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE D'ESPACES
NATURELS DE BOURGOGNE DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE
DEPARTEMENTALE ET PARTENARIALE SUR LA BIODIVERSITE
(2019)**

(Tout axe du plan d'actions - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique développement)

[illegible]

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, articles L113-8 à 10 et L331-3,
VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée le 26 février 2018,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ.

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'un soutien financier du conseil départemental au programme d'actions en faveur de la biodiversité du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne (CENB),
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 11 023,86 € maximum au CENB pour l'année 2019,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

Les financements seront prélevés sur le chapitre 65 du budget départemental, imputé sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 08 AVR. 2019

Le Président du conseil départemental,



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du ,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne

Chemin du Moulin des Etangs, 21600 FENAY

représenté par le Président en exercice Monsieur Daniel SIRUGUE

N° SIRET :

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :



PREAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire « assistance technique et scientifique dans le cadre de la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité nivernaise » conforme à son objet statutaire ;

Considérant : la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire « assistance technique et scientifique dans le cadre de la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité nivernaise », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

¹ Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 11 023,86 euros.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Pour l'année 2019, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 11 023,86 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :



Convention Annuelle d'Objectifs (CAO)

Le département de la Nièvre verse :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

² Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte :

Domiciliation :

Code établissement :

Code guichet :

N° de compte :

Clé RIB :

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE



Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée, avec notamment :

- poursuite des opérations de gestion des milieux xériques de la Côte d'Orge (Chaulgnes) : déploiement des actions de pâturage itinérant, information et sensibilisation des habitants, conception d'équipements pédagogiques,
- harmonisation des connaissances « réseaux de mares » sur le territoire de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne (à la suite de la fusion des intercommunalités) : état des lieux cartographique des présences de mares sur le territoire et organisation d'un chantier nature pour en restaurer certaines,
- assistance technique développée par le CENB auprès des collectivités locales : veille et assistance aux gestionnaires d'espaces naturels (pelouses calcaires, co-construction de l'Appel à Projet « Atlas de la biodiversité Intercommunale », etc).

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tout documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au Département contre décharge.



ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de

l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXE

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.



ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.

Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire ,
Le Conservatoire d'Espaces
Naturels de Bourgogne,

M Daniel SIRUGUE



PROGRAMME D'ACTION 2019 - Annexe Financière

[illegible]

Coût des dépenses	
500,00 €	
4 000,00 €	

Total / total de resoluções	0	0	0	0	0	760	2120
--------------------------------	---	---	---	---	---	-----	------

Total Charges	732,32 €
Solabilities	2 230,51 €
	150,53 €
	4 744,14 €
	2 408,46 €
	3 153,83 €
	2 700,52 €
	5 568,35 €

fruits des structures	186,48 €
	432,97 €
	30,91 €
	927,18 €
	494,48 €
	370,98 €
	494,48 €
	1 174,40 €

Cash action	917,75 €
	3 183,18 €
	161,43 €
	9 671,28 €
	2 902,95 €
	2 528,55 €
	3 675,01 €
	9 052,75 €

Users eligible EDR	Participation EDR PO Manager	Participation EDR Conversion	Participation EDR (EDR)	Participation (EDR) EDR	EDR EC functionnement	EDR-EL	Actualisation du CDR
503,28 €	231,94 €		23,87 €	424,88 €	346,53		
2 306,93 €	1 152,47 €		507,75 €	1 301,59 €		424,13	
116,09 €	56,37 €		43,87 €	90,72 €	32,54		
7 994,11 €	3 282,29 €		1 384,66 €	4 418,65 €	833,19		
1 862,59 €	930,80 €		180,25 €	1 451,47 €		520,08	
3 722,24 €	1 822,44 €		—	—	1 564,03		
2 917,53 €	1 468,75 €	397,50 €	440,30 €	798,00 €		1 110,25	
6 835,33 €	3 417,67 €		1 030,20 €	1 810,35 €		1 606,22	137,61



Site / EGE / TERITOIRE/ Périphérie AMO	Site PAQ	Typologie programmation	Mesure	Problèmes
Parcours des Champs d'Ornes 2301 rue 1	1-1 itinéraire des champs d'ornes	1-1 itinéraire des champs d'ornes		Actualisation découverte nature
2302 rue 1	1-1 itinéraire des champs d'ornes	1-1 itinéraire des champs d'ornes		Déplacement du phérogé
2303 rue 1	1-1 itinéraire des champs d'ornes	1-1 itinéraire des champs d'ornes		Informez les habitants de la commune via le bulletin municipal
2304 rue 1	1-1 itinéraire des champs d'ornes	1-1 itinéraire des champs d'ornes		Conception d'équipement ; jardins ou d'info
500 rue 2	1-1 itinéraire des champs d'ornes	1-1 itinéraire des champs d'ornes		Accompagnement projet inventaire et restauration marais L'UNHAY
501 rue 2	1-1 itinéraire des champs d'ornes	1-1 itinéraire des champs d'ornes		Changement nature
501 rue 2	1-1 itinéraire des champs d'ornes	1-1 itinéraire des champs d'ornes		AMOI informés
501 rue 2	1-1 itinéraire des champs d'ornes	1-1 itinéraire des champs d'ornes		Veille et assistance aux gestionnaires (gestionnaires naturels)

[illegible]

Base eligible FTE	Participation FSEER PO for people	Participation FTE Connection to people	Participation FTE/CD/SE	Participation CD FTE	CD/PC functionment	CD/AL	Available personnel en CD/AL
583,88 €	251,94 €	214,07 €	439,88 €	116,93			
2 306,51 €	1 153,47 €	982,79 €	1 581,59 €			439,13	
116,35 €	58,17 €	42,87 €	93,72 €	32,54			
7 964,11 €	3 982,09 €	3 384,60 €	4 835,85 €	833,59			
1 801,59 €	930,80 €	685,65 €	1 451,67 €			520,68	
274,26 €	137,13 €	117,45 €	234,60 €			1 654,00	
1 468,79 €	737,52 €	633,95 €	795,00 €			1 311,75	
3 437,69 €	1 688,27 €	1 088,67 €	1 845,33 €			1 486,23	
12 683,31 €	6 397,20 €	4 786,17 €	11 023,89 €			6 827,8	337,84

